Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6997

Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Date de dépôt : 27-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-05-2017

Auteur(s): Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	3
27-05-2016	Déposé	6997/00	<u>7</u>
07-12-2016	Avis du Conseil d'État (6.12.2016)	6997/01	<u>50</u>
06-04-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	: 6997/02	<u>58</u>
24-05-2017	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.5.2017)	6997/03	<u>74</u>
28-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6997/04	77
04-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6997	97
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	6997/05	100
28-06-2017	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 28 juin 2017	37	103
29-03-2017	Commission juridique Procès verbal (22) de la reunion du 29 mars 2017	22	112
01-03-2017	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 1 mars 2017	14	<u>135</u>
01-09-2017	Publié au Mémorial A n°777 en page 1	6997	143

Résumé

N° 6997

Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Résumé

a) L'objet du projet de loi

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s'agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu'international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées.

Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s'imposent, de procéder à une révision d'ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d'adapter la terminologie utilisée.

Le projet de loi ne comprend que deux articles, dont le premier comporte neuf points modifiant certaines dispositions du Code pénal, et le second six points modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

b) La protection de l'Euro contre le faux-monnavage

L'Euro a cours légal dans dix-neuf des vingt-huit Etats membres de l'Union Européenne depuis que la Lituanie a rejoint la Zone Euro le 1er janvier 2015.

Chacun a remarqué que les billets d'Euros ont changé, avec l'introduction cette année, après les nouveaux billets de 5, 10 et 20 Euros, d'un nouveau billet de 50 euros qui a été mis en circulation par l'Eurosystème (organe qui réunit la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres qui ont adopté l'euro) le 4 avril 2017.

Dans son discours à l'occasion de la présentation de ce nouveau billet, Mario Draghi a souligné que si les paiements électroniques gagnent du terrain, les espèces restent le moyen de paiement le plus répandu en Europe.

Selon une enquête réalisée par la Banque centrale européenne, plus de trois quarts des paiements dans les points de vente de la zone euro sont effectués en espèces. En valeur, cela représente un peu plus de la moitié de l'encours des transactions, les espèces demeurent donc encore à ce jour au cœur de notre économie.

Toujours selon la Banque centrale européenne, le nombre de faux billets retirés de la circulation est en baisse, l'introduction des nouveaux billets contribue à maintenir la confiance du public dans la monnaie européenne..

Il y a lieu de protéger la monnaie unique de l'Union Européenne de la même manière que les intérêts financiers de l'Union.

Malgré les dispositions prises antérieurement à la Directive a quo, la Commission européenne a pointé l'insuffisance du caractère dissuasif des sanctions dans les législations nationales.

La directive 2014/62/UE qui remplace dorénavant la décision-cadre 2000 /383/JAI témoigne de la volonté d'une unification effective des législations au niveau européen en vue de permettre une meilleure lutte contre ce fléau qui touche l'économie européenne, les entreprises mais aussi les particuliers.

Le projet de loi, tout comme le texte de la Directive à transposer, s'inscrit dans la suite d'une liste de cinq textes antérieurs, dont quatre textes européens et une convention internationale, qui tendaient déjà tous à la répression du faux-monnayage et des infractions analogues.

Aux termes de la Directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

La directive n'impose finalement pas de passer par des sanctions minimales. S'il a semblé évident que pour les infractions de contrefaçon de monnaies les plus graves, une peine d'emprisonnement doit être prévue, la directive ne touche qu'aux peines maximales.

Alors que la décision-cadre prévoyait une peine maximale d'au moins huit ans uniquement pour la fabrication ou l'altération frauduleuses, la directive étend la sanction d'emprisonnement à tous les comportements susceptibles de rentrer dans la catégorie des infractions de contrefaçon de monnaies, avec des peines maximales de cinq ou huit ans pour les infractions les plus graves (article 5).

Ainsi, même si une unification des peines semble encore difficile à établir du fait de la volonté des États à garder une certaine liberté en la matière, la directive 2014/62/UE renforce l'effet dissuasif des législations nationales en élargissant le champ d'application des sanctions, en durcissant les peines maximales.

c) Des modifications ponctuelles au Code Pénal

Du fait de la transposition de textes européens antérieurs en droit national, celle de la directive 2014/62/UE ne nécessite, aux dires de l'exposé des motifs, que des modifications ponctuelles aux dispositions déjà existantes.

Le Conseil d'Etat a noté, dans son premier avis, que les articles de la directive 2014/62/UE figurant sous les numéros 4 (Incitation, participation, complicité et tentative), 5 (Sanctions à l'encontre des personnes physiques), 6 (Responsabilité des personnes morales), 7 (Sanctions à l'encontre des personnes morales), et 8 (Compétence) sont actuellement déjà transposés en leur substance en droit national, soit au travers des dispositions de droit commun, soit par les actes de transposition des actes européens antérieurs cités au projet de loi.

Etant donné que la transposition de la directive exige certaines adaptations législatives qui risquent de compliquer davantage les dispositions d'ores et déjà très complexes des chapitres I à

III du titre III du livre II du Code pénal, il a été jugé opportun de profiter des modifications qui s'imposent pour restructurer et réorganiser les articles relatifs à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification portant non seulement sur les pièces et billets, mais également sur les autres instruments de paiement corporels, sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, ainsi que sur les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques.

Le terme « monnaie » désignera dorénavant les pièces métalliques et les billets, qui englobera celles ayant cours légal tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, mettant sur un pied d'égalité les monnaies nationales et les monnaies étrangères.

Sont punis les faits non seulement de « contrefaçon » ou « d'altération » mais aussi de la « falsification », qui, comme l'a souligné le Conseil d'Etat ne sont pas synonymes :

- la contrefaçon de monnaie est définie comme « l'imitation de la monnaie véritable par la fabrication d'espèces monétaires non authentiques réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire », et constitue donc l'infraction la plus importante,
- l'altération de monnaie est définie comme « la diminution de leur valeur intrinsèque par la modification de leur poids ou de leur substance », et
- la falsification est définie comme une atteinte portée « aux titres ou billets vrais pour leur faire subir une modification », et correspond dès lors à l'altération des monnaies métalliques.

Le projet prévoit que la confiscation soit ordonnée, même en cas d'acquittement, d'exemption des peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

L'article 11 de la directive a quo prévoit que tous les deux ans, les États membres transmettent des statistiques à la Commission en ce qui concernent le nombre d'infractions, d'auteurs et de condamnations pour les infractions les plus graves.

La Directive prévoit aussi une harmonisation des outils d'investigation et de détection pour permettre une véritable coopération des États membres en matière de lutte contre la contrefaçon de la monnaie, qui constitue une criminalité au caractère transfrontalier.

Ces derniers points ne font pas l'objet du présent projet de loi.

6997/00

Nº 6997

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle

* * *

(Dépôt: le 27.5.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	6
4)	Commentaire des articles	7
5)	Texte coordonné	16
6)	Tableau de concordance	25
7)	Fiche d'évaluation d'impact	39

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

Le Ministre de la Justice, Félix BRAZ

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, et 176.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179.
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I^{er}, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières

- **Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par "monnaie" les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.
- **Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.
- **Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, soit à son introduction sur le territoire luxembourgeois, sera puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

Art. 166. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront toujours confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 167. Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques

- **Art. 168.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.
 - Art. 169. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans
- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés:
- b) Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux;
- c) Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.
- **Art. 170.** Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.
- **Art. 171.** Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.
- **Art. 172.** Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24
- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait de se procurer les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 168 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une

personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 173. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Art. 174. Sera puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- a) Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b) Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif national, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif national ou d'un tel coupon.
- **Art. 175.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent sera puni de la même peine.

Art. 176. Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents

- **Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, 166 et 167 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.
- **Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal."
- **Art. 180.** Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique."
- 5) L'intitulé "Dispositions communes aux quatre chapitres précédents" est remplacé par l'intitulé "Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent".
- 6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes:
 - "Art. 213. L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits

contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

- **Art. 214.** Dans les cas prévus aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros."
- 7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit:
 - "Art. 501. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées."
- 8) A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 172, 175, 176 et 309.
- 9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit:

"Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;".

Art. II. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.
- 2) A l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal.
- 3) A l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.
- 4) A l'article 48-17, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.
- 5) A l'article 66-2, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.
- 6) A l'article 66-3, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 (ciaprès dénommée "la directive").

Depuis la mise en circulation de l'euro en tant que monnaie unique partagée par les Etats membres de la zone euro en 2002, la contrefaçon de l'euro a entraîné, selon les estimations des institutions européennes, un préjudice financier de plus de 500 millions d'euros. L'euro étant devenu un élément essentiel de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne de ses citoyens, il est fondamental de garantir la confiance des citoyens, des entreprises et des établissements financiers de tous les Etats membres et des pays tiers dans l'authenticité de leur monnaie. Dans cette logique, il est dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble de contrecarrer et de sanctionner les activités qui sont susceptibles de remettre en cause l'authenticité de l'euro par des faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

La directive s'inscrit ainsi dans une perspective de protection de l'euro et des autres monnaies et vise à compléter un cadre légal effectif, comprenant des règles juridiques adaptées qui permettent une répression conséquente de toute forme d'infraction de faux monnayage.

En effet, à ce jour, plusieurs initiatives ont été adoptées aux niveaux européen et international en vue d'assurer un niveau adéquat de protection et de lutte contre les infractions de faux monnayage. Il convient de citer notamment les initiatives suivantes:

- Le règlement (CE) 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro prévoit de manière générale que les Etats membres de la zone euro doivent assurer les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification de l'euro.
- Les règlements modifiés (CE) 1338/2001 et (CE) 1339/2001 du Conseil définissent des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et visent en particulier les mesures de retrait de la circulation des faux billets et des fausses pièces libellés en euros ainsi que l'obligation de transmission de la fausse monnaie pour identification.
- La Convention internationale pour la répression du faux monnayage fut élaborée à l'époque dans le cadre de la Société des Nations et signée à Genève en date du 20 avril 1929. Cette convention et le protocole y annexé ont été signés par le Grand-Duché de Luxembourg en 1929, mais furent ratifiés seulement en 2002 par la loi du 13 janvier 2002 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif.
- Le Conseil de Justice et Affaires Intérieures adopta le 29 mai 2000 une décision-cadre visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Cette décision-cadre avait pour but de compléter et de faciliter entre Etats membres l'application des dispositions de la Convention de Genève précitée. Le contenu de la décision-cadre 2000/383/JAI fut transposé en droit national par la loi du 13 janvier 2002 précitée.
- La décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces ne vise pas le champ d'application de la directive, qui traite exclusivement de la protection de l'euro et des autres monnaies, sans viser les autres moyens de paiement. Cependant, le présent projet de loi propose de modifier également certaines dispositions qui concernent les instruments de paiement autres que les espèces, de sorte qu'il convient de citer ici cette décision-cadre du 28 mai 2001 qui fut mise en œuvre en droit national par la loi du 10 novembre 2006 concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

La directive à transposer se fonde sur la décision-cadre 2000/383/JAI précitée, dont elle reprend en grande partie les dispositions pour les actualiser. Les dispositions reprises sont complétées par de nouvelles dispositions qui concernent notamment les sanctions, les outils d'investigation ou encore l'analyse, l'identification et la détection de la fausse monnaie libellée en euro pendant les procédures judiciaires.

Eu égard au cadre législatif mis en place aux niveaux européen et international avant l'adoption de la directive, la législation nationale est d'ores-et-déjà en grande partie conforme aux exigences mais nécessite cependant quelques modifications ponctuelles.

Les faits de fabrication et d'altération de monnaie, tels que prévus à l'article 3, point 1, sub a, de la directive, sont couverts en droit luxembourgeois par les articles 162 et 163 du Code pénal, tandis que l'infraction de la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie de l'article 3, point 1, sub b, n'est pas érigée en infraction isolée dans la législation nationale. Par ailleurs, les peines prévues sont inférieures aux exigences posées par la directive. Les infractions visées au point 1, sub c de la directive sont regroupées aux articles 169 et 177 du Code pénal, les peines prévues n'étant toutefois pas conformes aux seuils minima introduits à l'article 5 de la directive.

En ce qui concerne les différents types d'instruments susceptibles de servir à la contrefaçon ou à l'altération de monnaie visés au point d de l'article 3.1., la législation nationale utilise des termes techniques pouvant varier de ceux prévus dans la directive, tout en couvrant en grande partie les dispositions de la directive par les articles 180, 185, 186 et 187-1 du Code pénal. Les dispositions des points 2 et 3 de l'article 3 sont reprises aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal.

La législation nationale est encore conforme aux exigences de l'article 4 de la directive, relatif aux faits d'incitation, de participation et de complicité, qui sont couverts par les articles 66 et 67 du Code pénal. Tandis que la tentative des crimes prévus est toujours punissable, il ressort des dispositions des articles respectifs qui instaurent des délits que la tentative d'un de ces délits est toujours punissable.

En ce qui concerne la conformité aux exigences de la directive relatives à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions applicables à l'encontre des personnes morales, il est renvoyé au régime général de la responsabilité pénale des personnes morales qui avait été introduite par la loi du 3 mars 2010 et qui est prévue aux articles 34 à 40 du Code pénal.

Quant à la compétence des tribunaux nationaux pour juger les faits faisant l'objet de la directive, la législation nationale, et notamment l'article 3 du Code pénal et les articles 5, 5-1, 7 et 7-2 du Code d'instruction criminelle, couvrent les cas visés par la directive.

Etant donné que la transposition de la directive exige certaines adaptations législatives qui risquent de compliquer davantage les dispositions d'ores-et-déjà très complexes des chapitres I à III du titre III du livre II du Code pénal, il a été jugé opportun de profiter des modifications qui s'imposent pour restructurer et réorganiser les articles relatifs à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification portant non seulement sur les pièces et billets, mais également sur les autres instruments de paiement corporels, sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, ainsi que sur les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier du projet de loi

L'article I^{er} du projet de loi prévoit les dispositions modificatives du Code pénal, dont les chapitres I et II du titre III du livre II sont notamment fusionnés en un seul chapitre.

1) à 3) Article 57-1

Suite à la fusion des chapitres I et II du titre III du livre II et à la renumérotation des articles, il y a lieu de modifier en conséquence les renvois d'articles contenus à l'article 57-1 du Code pénal. Il s'agit d'une adaptation technique qui ne requiert de ce chef pas d'autres observations.

4) Chapitres I^{er} et II du titre III du livre II du Code pénal

Le chapitre I^{er} intitulé "De la fausse monnaie" et le chapitre II "De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, et des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets" sont fusionnés dans un chapitre unique nouveau qui porte l'intitulé "De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières".

La distinction dans les dispositions actuelles entre les pièces de monnaie d'un côté, désignées dans le Code pénal par le terme général "monnaie", et les billets, titres et autres instruments de paiement

de l'autre côté, est devenue obsolète et surannée, et ne se retrouve par ailleurs pas dans les instruments européens et internationaux. A cela s'ajoute que les dispositions actuelles sur les pièces et les billets, bien qu'elles se trouvent dans des chapitres distincts du Code pénal, se recoupent très largement, ce qui alourdit davantage la lisibilité du texte.

Le terme "monnaie" désignant dorénavant les pièces et les billets, le nouveau chapitre I^{er} résultant de la fusion des chapitres I et II actuels du Code pénal contient dorénavant toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Il reprend également quelques infractions du chapitre III actuel du titre III du livre II qui se rattachent directement aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'ils portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons.

En ce qui concerne la terminologie utilisée, le chapitre I^{er} actuel s'intitule "De la fausse monnaie" et fait donc uniquement référence aux faits de falsification, tandis que le chapitre II parle de la contre-façon ou de la falsification de billets, de titres ou d'autres instruments de paiement. La directive que le présent projet de loi a pour objet de transposer, fait référence dans son intitulé à la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies, alors même que l'article 3, relatif aux infractions, vise les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie.

Afin d'éviter des ambiguïtés qui pourraient résulter de l'usage alternatif de ces termes plus ou moins synonymes, les nouvelles dispositions du présent projet de loi font à chaque fois référence à la contre-façon, à l'altération et à la falsification des objets visés. Cette terminologie permet de garantir que tous les faits frauduleux visés tant par la directive que par les dispositions actuelles de la législation luxembourgeoise seront couverts par le nouveau texte.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir pour les infractions punies d'une peine d'amende un nouveau seuil minimal de 500 euros, ce qui constitue un plancher approprié eu égard aux infractions en cause.

En vue d'assurer l'efficacité des sanctions instaurées, il est proposé d'insérer dans les dispositions relatives à la confiscation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, le mot "toujours" afin de garantir que cette monnaie doit obligatoirement être confisquée. Ce rajout est opéré tout au long des nouvelles dispositions à chaque fois qu'est mentionnée la confiscation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée.

Article 160

Le nouvel article 160 porte définition du terme "monnaie", qui désigne donc dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est visée également la monnaie dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, tel que prévu par les articles 162, alinéa 2 et 173, alinéa 2, dans leur rédaction actuelle.

Article 161

L'article 161 nouveau tel que prévu dans le projet de loi réunit les dispositions actuelles des articles 162 et 173, alinéas 1 à 2. Etant donné que l'article 160 définit le terme "monnaie" comme visant tant la monnaie nationale que les monnaies étrangères, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Grand-Duché ou à l'étranger devient superflue et est supprimée.

La référence dans le nouvel article 161 au moyen employé pour produire le résultat a été reprise de l'article 3, point 1, sub a de la directive et garantit expressément que les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie sont punissables *quel que soit le moyen employé pour produire le résultat*.

Suite à la fusion des dispositions relatives aux pièces et billets et à la suppression de cette distinction, les peines prévues aux articles 162 et 173 actuels sont également fusionnées en une seule peine, prévoyant désormais la réclusion de dix à quinze ans pour tous les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie et maintenant ainsi la peine qui est actuellement prévue pour la falsification de billets.

Article 162

L'article 162 du projet de loi concerne les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours

légal et la tentative de ces délits. Les trois alinéas du nouveau texte réunissent les dispositions des articles 163 et 173, alinéas 3 à 6, tels qu'en vigueur actuellement.

Les peines instaurées par les articles 163 et 173, alinéas 3 à 6, prévoient un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 75.000 euros, respectivement un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 251 euros à 25.000 euros pour la tentative d'un des délits prévus. Ces peines ont été reprises pour l'essentiel dans le nouvel article 162, sauf que le montant minimal pour la peine d'amende a été augmenté à 500 euros pour satisfaire aux prescriptions de la directive.

Article 163

Le nouvel article 163 reprend les dispositions fusionnées de l'article 168 et, pour ce qui est des dispositions relatives aux billets, de l'article 176. Les dispositions qui concernent les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement sont reprises dans deux articles nouveaux à la fin du chapitre I^{er}.

La référence faite dans les articles actuels est remplacée par une référence aux articles 161 et 162 afin de tenir compte de la fusion des dispositions et de la nouvelle numérotation telles que proposées dans le projet de loi . En ce qui concerne les sanctions, il est renvoyé dans le nouvel article aux peines prévues par les articles qui traitent des faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie, donc aux articles 161 et 162 nouveaux.

L'alinéa 2 du nouvel article 163 rend punissable la tentative de participation à l'émission ou à l'introduction de monnaie visée à l'article 162, les peines prévues restant inchangées par rapport aux textes actuels sauf pour ce qui est du nouveau seuil minimal de 500 euros pour la peine d'amende.

Article 164

L'article 164 tel que proposé dans le projet de loi réunit désormais en un seul article les dispositions des articles 169 et 177 actuels, à l'exception des dispositions qui concernent les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement corporels dont le sort est réglé à la fin du nouveau chapitre I^{er} du présent projet.

L'article 164 vise les faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation ultérieure, l'auteur de l'infraction agissant en connaissance de cause mais sans s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeoise de la monnaie litigieuse, telle que prévue à l'article 163.

Le même alinéa 1^{er} du nouvel article 164 porte incrimination de la mise en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, telle que prévue par l'article 3, point 1, sub b de la directive. Les alinéas 1^{ers} des articles 169 et 177 actuels ne prévoient pas la mise en circulation de fausse monnaie comme une infraction à elle seule, mais combinent cette infraction aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés aux mêmes alinéas. La seule mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est par conséquent pas incriminée par les textes actuellement en vigueur.

Afin de transposer en droit national la directive qui prévoit en son article 3, point 1, sub b la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie, le nouvel article 164 incrimine d'un côté le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation, ces infractions étant prévues à l'article 3, point 1, sub c de la directive. D'un autre côté, il érige en infraction à part la mise en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, telle que visée à l'article 3 de la directive. Les dispositions des alinéas 1 et 2 des articles 169 et 177 actuels sont donc fusionnées à l'alinéa 1 er de l'article 164 tel que proposé.

Toujours dans le but de se conformer au texte européen dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi, et qui impose pour les infractions susmentionnées visées aux points b) et c) de l'article 3 une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans, la peine retenue pour les infractions prévues au nouvel article 164, alinéa 1^{er}, est une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 10.000 euros. La peine d'emprisonnement est donc la même que celle actuellement prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 177, et qui est conforme aux exigences de l'article 5 de la directive. Est également introduite pour ces infractions une peine d'amende obligatoire se situant entre 500 euros et 75.000 euros, ce qui constitue une sanction pénale effective, proportionnée et dissuasive eu égard à la gravité des faits en cause.

Les peines prévues en cas de tentative de l'un des délits sont adaptées en conséquence et prévoient désormais un emprisonnement entre trois mois et deux ans et une amende de 500 à 25.000 euros.

Les dispositions sur la confiscation sont reprises avec le rajout du terme "toujours".

Article 165

L'article 165 tel que proposé dans le projet de loi comporte les dispositions figurant actuellement aux articles 170 et 178 et incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la fausse monnaie que l'on a reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception. Comme indiqué ci-dessus, les dispositions sur les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement sont extraites et regroupées dans deux articles à la fin du nouveau chapitre I^{er}.

Suite à la fusion des articles actuels, l'infraction prévue au nouvel article 165 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende entre 500 euros et 10. 000 euros ou de l'une de ces peines seulement. La peine prévue correspond à celle prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 178, sauf que la peine d'emprisonnement minimale passe d'un mois à trois mois.

Le nouvel article 165 est conforme aux dispositions de la directive, qui prévoit expressément en son article 5, paragraphe 5, que les Etats membres peuvent instaurer d'autres sanctions pénales pour la remise en circulation de fausse monnaie, si celle-ci a été reçue sans savoir qu'elle était fausse, mais remise en circulation en sachant qu'elle l'était.

Les dispositions sur la confiscation sont reprises avec le rajout du terme "toujours".

Article 166

Le nouvel article 166 réunit des dispositions de divers articles qui se trouvent actuellement sous le chapitre III, intitulé "De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.". Dans un souci de clarté et de lisibilité, il a été décidé de réunir toutes les dispositions qui traitent de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de monnaie, de titres représentatifs de droits de propriété ou d'autres instruments de paiement dans un seul chapitre qui est le chapitre I^{er} nouveau tel que proposé dans le présent projet.

L'article 166 nouveau comprend ainsi des dispositions des articles 180, alinéa 1 er, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1 er, tirets 3 à 6 et 187-1, pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie. Les dispositions qui portent en revanche sur les timbres, les titres représentatifs de droits de propriété ou les autres instruments de paiement corporels sont repris dans d'autres articles.

De manière générale, les dispositions susmentionnées de l'article 180 portent sur les <u>faits de fabrication</u> ou de <u>falsification</u> de divers instruments et objets qui peuvent servir à contrefaire, à altérer ou <u>a fabriquer de la fausse</u> monnaie qui a cours légal au Grand-Duché. Les tirets 3 et 4 de l'alinéa 1^{er} de ce même article concernent les outils fabriqués pour produire de fausses pièces de monnaie, tandis que les tirets 5 et 6 ont pour objet les outils fabriqués pour falsifier, contrefaire ou altérer notamment des billets.

L'article 185 quant à lui traite des <u>faits de recevoir</u>, de détenir ou de se <u>procurer</u> des outils qui permettent de contrefaire, d'altérer ou de <u>falsifier des pièces</u> (tiret 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 185) ou des billets (tiret 2 du même alinéa) ayant cours légal au Luxembourg. Les alinéas 2 et 3 incriminent la tentative des délits prévus à l'alinéa 1^{er}, respectivement ordonnent la confiscation des objets litigieux.

Pour ce qui est de l'article 186 actuel, les tirets 3 et 4 de l'alinéa 1^{er} correspondent aux dispositions des tirets 3 et 4 du 1^{er} alinéa de l'article 180 précitées, sauf que l'article 186, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 4, porte sur les pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger, tandis que les tirets 3 et 4 de l'alinéa 1^{er} de l'article 180 traitent des pièces de monnaie qui ont cours légal au Grand-Duché.

Il en va de même des dispositions prévues aux tirets 5 à 6 de l'alinéa 1^{er} de l'article 186 actuel qui concernent les billets ayant cours légal à l'étranger, dispositions qui trouvent leur équivalent dans les dispositions de l'article 180, alinéa 1^{er}, tirets 5 à 6, pour ce qui est des billets nationaux.

En ce qui concerne les faits de recevoir, de détenir ou de se procurer des outils permettant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de pièces ou de billets ayant cours légal à l'étranger, ces comportements sont érigés en infraction à l'alinéa 1^{er} de l'article 187-1 qui équivaut donc à l'article 185 précité portant sur les pièces et billets ayant cours légal au Luxembourg. Le projet de loi propose de réunir toutes les dispositions actuelles précitées en un seul article qui abandonne les distinctions actuelles entre pièces et billets et entre monnaie nationale et étrangère. Par ailleurs, et à l'instar de ce que prévoit la directive au point d de l'article 3, paragraphe 1^{er}, la distinction actuelle entre le fait frauduleux de fabriquer des outils servant à contrefaire, à altérer ou à falsifier de la monnaie, et le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer de tels outils est supprimée et ces comportements sont désormais visés dans une même disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 166 nouveau.

Dans l'énumération des comportements visés à l'article 166, alinéa 1^{er}, est encore rajouté le fait de vendre ou de céder à des tiers des outils servant à contrefaire, à altérer ou à falsifier de la monnaie. Ce comportement est actuellement déjà incriminé par l'article 180, alinéa 1^{er}, tiret 7, qui concerne cependant uniquement les outils servant à contrefaire ou falsifier des instruments de paiement tels que visés à l'alinéa 3 de l'article 175 actuel. Afin de couvrir tous les actes envisageables portant sur des outils servant à contrefaire, à altérer ou à falsifier de la monnaie, la vente et la cession à des tiers des objets visés sont rajoutées à l'alinéa 1^{er} de l'article 166.

Par ailleurs, l'énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, telle qu'elle figure aux articles actuels précités, est abandonnée et remplacée par la terminologie prévue aux points i) et ii) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, sub d de la directive.

En effet, au lieu de rajouter à la législation nationale des notions employées dans la directive, ce qui aurait inévitablement pour conséquence de rendre les dispositions encore plus lourdes, voire illisibles, il est préférable d'abandonner l'énumération figurant actuellement aux articles précités qui font référence notamment aux poinçons, coins, carrés, matrices, clichés, planches, objets, instruments, programmes d'ordinateur et autres procédés susceptibles de servir à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification de fausse monnaie.

Il est proposé de remplacer ces énumérations par la terminologie plus générale proposée par la directive, qui permet de couvrir tous les termes utilisés dans la législation nationale actuelle, tout en rendant les dispositions beaucoup plus lisibles.

A l'instar de la distinction opérée au point d) du 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la directive, le nouvel article 166 fait référence en son alinéa 1^{er} aux *instruments*, aux *objets*, aux *programmes ou données d'ordinateur* ainsi qu'à *tout autre procédé* devant servir à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaie. Le libellé de la directive exige en plus que ces différents outils soient "destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaies". Il est proposé de ne pas reprendre cette condition et de qualifier ces outils en revanche comme "devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie". Cette formulation permet de couvrir aussi les instruments et objets qui sont utilisés pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie, sans qu'ils soient cependant destinés de par leur nature à cette fin. En effet, outre les instruments, objets et programmes destinés ab initio à la fabrication de fausse monnaie, les technologies modernes offrent des instruments de toutes sortes, qui, sans être directement destinés à la fabrication de fausse monnaie, permettent néanmoins, par un détournement de leur destination primaire, d'être utilisés à cette fin.

L'alinéa 2 concerne les faits portant sur des dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la falsification.

Cette nouvelle terminologie permet de garantir d'un côté la conformité de la législation nationale à la directive, et d'un autre côté de couvrir tous les termes utilisés dans les textes actuels tout en rendant possible la suppression des longues énumérations qui alourdissent le texte sans pourtant pouvoir être exhaustives.

Article 167

L'article 167 tel que proposé dans le présent projet de loi vise en son alinéa 1^{er} les faits de même nature que ceux évoqués dans le présent chapitre mais qui sont commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

L'alinéa 1^{er} opère un renvoi général à tous les articles du chapitre I^{er}, permettant ainsi l'incrimination des faits précités pour autant qu'ils sont commis sur des instruments de paiement corporels, qui sont donc protégés contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification au même titre que la monnaie.

La définition des instruments de paiement corporels telle que prévue au point b de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2001 /413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et qui fut mise en œuvre en droit national par la loi du 10 novembre 2006 concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, est maintenue en grande partie à l'article 167 tel que proposé dans le projet de loi. Il est proposé de préciser que sont visés les instruments de paiement corporels qui permettent d'effectuer des transferts et des retraits d'argent ou de valeur monétaire. Cette extension s'impose du fait que la notion de "transfert" n'inclut pas celle de "retrait", le retrait ne constituant pas, au sens strict, un transfert d'argent.

Afin d'éviter des contradictions qui pourraient résulter de la liste non exhaustive d'exemples qui figure actuellement dans la législation nationale, il est proposé de supprimer à l'article 167, alinéa 1^{er}, la référence aux cartes de crédit, aux cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers. Cette suppression n'a pas pour objet de modifier de quelque manière que ce soit le champ d'application des instruments de paiement corporels visés, ni de le restreindre. Il est uniquement proposé d'abandonner la référence à des exemples, dont la liste ne peut de toute façon pas être exhaustive. Par ailleurs, les cartes eurochèques ne sont plus utilisées au Luxembourg et ont été remplacées par les cartes Maestro, puis par les cartes V-Pay, mais sont encore utilisées dans d'autres pays.

Contrairement aux dispositions actuelles sur les instruments de paiement corporels, le nouvel article 167, alinéa 1^{er} inclut non seulement les instruments émis par les établissements financiers mais aussi ceux émis par les établissements commerciaux. Cette modification s'impose du fait que de nombreux établissements commerciaux, surtout les grandes enseignes, offrent à leurs clients des cartes de fidélité qui constituent en même temps des cartes de crédit utilisées pour le paiement des marchandises. Du fait qu'il s'agit de moyens de paiement, il convient de les protéger de manière adéquate contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 167 porte sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeoise ou étrangère, ou par une personne physique. Il réunit en un seul alinéa les dispositions éparpillées actuellement aux articles 174, alinéas 1 et 2, 175, alinéas 1 et 2, 180, alinéa 6, et 186, alinéa 6, et qui ont pour but de protéger les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contre la contrefaçon, l'altération et la falsification. Cette protection est garantie par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 167, qui opèrent un renvoi général aux articles du chapitre I^{er} nouveau.

Chapitre III du titre III du livre II du Code pénal

Il est proposé de remplacer le chapitre III du titre III du livre II tel qu'il figure actuellement dans le Code pénal par un chapitre II nouveau, intitulé "De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques".

Comme il a été mentionné dans le commentaire du nouveau chapitre I^{er}, et afin d'éviter d'éventuelles ambiguïtés qui pourraient résulter de l'usage alternatif des termes *contrefaçon*, *altération* et *falsification*, il est proposé de faire toujours référence à ces trois termes. L'acte de l'*altération* est donc rajouté à l'intitulé du chapitre II tel que proposé dans le projet de loi.

Par ailleurs, le nouvel intitulé énumère de manière limitative les objets visés par les dispositions des articles qui suivent, et qui sont les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques. Il est proposé de supprimer le "etc." à la fin de l'intitulé du fait que les dispositions qui suivent traitent exclusivement de la contrefaçon, de l'altération et de la falsification des objets énumérés dans le nouvel intitulé, respectivement de la fabrication ou de la détention des outils qui pourraient servir à la contrefaçon, l'altération ou à la falsification de ces objets.

En ce qui concerne la structure du chapitre II nouveau, les nouveaux articles 168 à 175 visent la contrefaçon, l'altération ou la falsification de sceaux, de timbres, de marques ou de poinçons nationaux, tandis que l'article 176 opère un renvoi général aux articles qui précèdent pour faire en sorte que toutes ces dispositions s'appliquent aussi aux sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère. Cette manière de procéder rend le libellé plus clair et lisible, tout en garantissant une protection efficace de tous les objets visés.

Article 168

Les dispositions de l'article 168 tel que proposé dans le projet de loi reprennent en substance le texte de l'article 179 actuel, y compris en ce qui concerne la peine prévue.

Article 169

Le nouvel article 169 reprend pour l'essentiel les dispositions qui se trouvent actuellement au 1^{er} alinéa de l'article 180, aux tirets 1, 2 et 5. La peine instaurée par l'actuel article 180 est maintenue, tandis que les dispositions des tirets 1 et 2 sont fusionnées sous le point a) du nouvel article 169.

Les points b) et c) de l'article 169 nouveau visent à reprendre dans le nouveau texte les dispositions du 5e tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 180. Afin de garantir une certaine homogénéité du texte, il est proposé de supprimer ici aussi la liste non exhaustive d'outils pouvant servir à contrefaire, à altérer ou à falsifier des timbres et de la remplacer par la terminologie utilisée dans la directive qui concerne la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

Le point b) incrimine ainsi "le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux", tandis que le point c) vise les faits de même nature qui portent sur "des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification".

Dans la législation actuelle, les faits mentionnés à l'alinéa précédent, en ce qu'ils se rapportent aux timbres, sont visés par les dispositions des articles 180, alinéa 1^{er}, tirets 1, 2 et 5, et 186, alinéa 1^{er}, tirets 1, 2 et 5. En revanche, les timbres ne sont pas visés à l'article 185, de sorte qu'uniquement le fait de fabriquer des outils divers servant à contrefaire des timbres est couvert, alors que le fait de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers de tels instruments n'est pas incriminé, pour autant que les faits soient commis sur des timbres.

Les dispositions du nouvel article 169 opèrent donc une extension de la protection des timbres contre la contrefaçon, l'altération et la falsification en alignant les dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie.

Article 170

L'article 170 nouveau reprend les dispositions de l'article 181 actuel. La seule modification consiste dans le rajout du terme "altéré", visant à garantir que tous les actes de contrefaçon, d'altération ou de falsification soient couverts. La peine prévue reste inchangée.

Il échet de préciser qu'il est proposé de supprimer l'article 182 qui fait référence aux marques apposées par le bureau de garantie et qui ont été frauduleusement appliqués sur d'autres objets. Les bureaux de garantie tels qu'ils existent encore à l'étranger ont pour fonction d'assurer le contrôle et la marque des ouvrages en métaux précieux. Un tel organisme de contrôle agréé n'existant pas au Luxembourg, il est proposé d'abroger les dispositions y relatives.

Article 171

Le nouvel article 171 vise à remplacer l'article 183 actuel et reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles. Il est proposé d'aligner cet article aux dispositions de l'article précédent en visant non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié, mais, à l'instar de l'article 170, le papier et les matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois, la peine d'emprisonnement de huit jours devant être considérée comme une peine non dissuasive en l'espèce. Par ailleurs, il est proposé d'instaurer une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros.

Article 172

Le nouvel article 172 résume les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées restent inchangées, tandis que les peines sont adaptées.

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause de trois ans à cinq ans, le seuil minimal du texte actuel étant maintenu, et d'introduire une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros. La peine d'emprisonnement maximale prévue pour la tentative est adaptée en conséquence et portée d'un an à deux ans. Il est également proposé d'introduire une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros en cas de tentative d'un des délits visés. Ces propositions de modification se justifient au regard de la gravité des infractions visées et de l'ampleur que peuvent atteindre ces faits le cas échéant.

Article 173

L'article 173 tel que proposé dans le projet de loi vise à remplacer l'article 188 actuel du Code pénal. Dans la logique du nouveau texte, il est proposé d'incriminer non seulement la contrefaçon, mais aussi tous les actes d'altération et de falsification de timbres-poste ou d'autres timbres adhésifs nationaux.

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité du nouveau texte, il est suggéré de porter la peine d'emprisonnement minimale de deux mois à trois mois et d'introduire pour ces faits une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros.

Article 174

Le nouvel article 174 fusionne en un seul article les dispositions figurant actuellement aux articles 189 et 190 du Code pénal.

Tandis que le point b du nouvel article 174 reprend les faits visés actuellement à l'article 190, il est suggéré de rajouter au point a) les adjectifs "*altérés ou falsifiés* " afin de respecter la logique du nouveau texte.

Eu égard aux faits en cause, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement prévue actuellement à l'article 189 pour incriminer le fait de se procurer et de faire usage de timbres-poste ou d'autres timbres adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'instaurer une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros pour les infractions visées aux points a) et b) de l'article 174 nouveau.

Article 175

L'article 175 tel que proposé dans le projet de loi reprend les dispositions figurant à l'actuel article 191 du Code pénal.

La seule modification suggérée concerne les peines prévues. La peine d'emprisonnement actuelle d'un mois à six mois est remplacée par une peine d'emprisonnement entre trois mois et cinq ans, tandis que la nouvelle peine d'amende se situe entre 500 euros et 75.000 euros, l'amende actuelle étant de 251 euros à 5.000 euros. Ces propositions de modification se justifient du fait que les infractions visées constituent des faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification de marques établies et peuvent prendre une ampleur considérable. Il est donc impératif d'accorder au juge une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir apprécier la gravité au cas par cas et en déduire la peine à prononcer.

Article 176

Le nouvel article 176 concerne les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que d'une personne physique de nationalité étrangère. Dans un souci de clarté du texte, la protection de ces objets est désormais garantie par le renvoi général de l'article 176 nouveau à tous les articles du chapitre II, qui sont donc susceptibles de s'appliquer aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques étrangers.

5) Disposition commune figurant actuellement après le chapitre III du titre III du livre II du Code pénal

La disposition commune qui figure actuellement après le chapitre III du titre III du livre II et qui comprend les articles 192, 192-1 et 192-2, est remplacée par de nouvelles dispositions communes, placées à la fin du chapitre II nouveau et intitulées "Dispositions communes aux deux chapitres précédents".

Article 177

Le nouvel article 177 vise à remplacer l'actuel article 192 du Code pénal. Afin d'aligner la terminologie à celle utilisée dans les articles auxquels il est renvoyé à l'article 177, le terme "papiers" est remplacée par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la référence aux articles qui ont été renumérotés, cette adaptation technique ne requérant pas d'autres observations.

Article 178

L'article 178 tel que proposé dans le projet de loi remplace l'article 192-1 tel qu'il figure dans la législation actuelle. La seule modification proposée consiste à changer la numérotation des articles

auxquels il est fait référence, conformément à la nouvelle numérotation proposée dans le présent projet.

Article 179

L'article 179 nouveau vise à remplacer l'actuel article 192-2. A part une adaptation technique portant sur la numérotation des articles cités, le texte de l'actuel article 192-2 reste inchangé.

Article 180

A l'instar de l'alinéa 2 de l'article 32-1 du Code pénal, le nouvel article 180 a été inséré dans le texte afin de garantir que la confiscation des biens visés aux articles qui précèdent est également prononcée en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

6) Dispositions communes figurant actuellement après la section III du chapitre IV du titre III du livre II du Code pénal

Article 213

L'article 213 est adapté aux modifications terminologiques introduites dans les chapitres I^{er} et II nouveaux du titre III du livre II du Code pénal, telles que proposées dans le présent projet de loi .

Article 214

L'article 214 est adapté aux modifications structurelles résultant de la fusion et de la réorganisation des chapitres I à III actuels du titre III du livre II du Code pénal.

7) Article 501

La modification de l'article 501 a pour seul objet de remplacer la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique "monnaie", tel que défini au nouvel article 160.

8) Article 506-1

La loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a complété l'infraction de blanchiment en visant, d'une manière générale, en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois. Il en résulta cependant qu'un certain nombre de délits qui devraient être inclus dans la liste pour satisfaire au standard minimum international du GAFI, mais dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois, ont dû y être ajoutés explicitement, d'où notamment la référence aux articles 184, 187, 187-1 et 191, qui a été insérée par la loi précitée du 17 juillet 2008.

L'article 184 du Code pénal vise le fait de contrefaire ou de falsifier les sceaux, timbres, poinçons ou marques d'une autorité luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou privé luxembourgeois ou d'une personne physique, ainsi que le fait de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article, est également punissable le fait de se procurer les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques et d'en faire un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, d'une autorité luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou privé luxembourgeois ou d'une personne physique.

En vertu du nouveau texte tel que proposé dans le présent projet, les faits visés à l'article 184 seront couverts par le nouvel article 172 qui reprend en substance le libellé de l'article 184. La peine maximale passe de trois ans à cinq ans, tandis que la peine minimale est maintenue à trois mois. Il en résulte que la peine minimale prévue reste en dessous du seuil d'une durée minimale supérieure à six mois tel que prévu au dernier tiret du point 1 de l'article 506-1 et que le nouvel article 172 donc être explicitement cité à l'article 506-1 en ce qu'il remplace la référence à l'article 184.

L'article 187 vise les mêmes faits que ceux prévus à l'article 184, mais lorsqu'ils sont commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère, d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger ou d'une personne physique. Ces infractions seront couvertes dans le nouveau texte par l'article 176 qui opère un renvoi général aux dispositions qui précèdent pour garantir qu'elles soient également applicables aux faits de

même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère, d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger ou d'une personne physique.

L'article 187-1 vise les faits de recevoir, de détenir ou de se procurer divers instruments contrefaits, falsifiés ou fabriqués qui sont destinés à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de pièces ou de billets ayant cours légal à l'étranger. Le nouveau texte n'opère plus de distinction entre pièces et billets, ni entre monnaie nationale et monnaie ayant cours légal à l'étranger. Les dispositions de l'article 187-1 visant explicitement la monnaie étrangère, et qui trouvent à l'article 185 leur équivalent pour les mêmes faits commis sur des pièces ou billets ayant cours légal au Grand-Duché, seront réunies au nouvel article 166 qui introduit une peine de réclusion de cinq à dix ans, afin de répondre aux exigences de la directive. La peine minimale prévue étant supérieure au seuil de six mois tel qu'il figure à l'article 506-1, il n'y a pas lieu de reprendre la référence au nouvel article 166 à l'article 506-1.

L'article 191 incrimine le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication et prévoit pour ces faits une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et/ou une amende de 251 euros à 5.000 euros. Le libellé de cet article est repris au nouvel article 175 qui le remplace et qui introduit une peine plus élevée de trois mois à cinq ans et une amende obligatoire de 500 euros à 75.000 euros. La peine minimale restant en dessous du seuil de six mois, la référence à l'article 191 qui figure au tiret 8 du point 1 de l'article 506-1 est remplacée par celle à l'article 175.

A l'article 506-1, point 1, tiret 8 du Code pénal, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est donc remplacée par la référence aux articles 172, 175, 176 et 309.

9) Article 556

Au point 4 de l'article 556, il est proposé de remplacer la référence aux monnaies non fausses ni altérées par le terme générique "monnaie" tel que défini au nouvel article 160. Cette modification garantit que sont visés par le présent article tant les pièces que les billets.

Ad article II du projet de loi

1) à 5) Articles 5-1, 7 (2) et (3), 48-17(1), 66-2(1) et 66-3(1) du Code d'instruction criminelle

Suite à la réorganisation des chapitres I à III actuels du titre III du livre II du Code pénal et la renumérotation des articles y visés, les renvois contenus aux articles 5-1, 7 (2) et (3), 48-17 (1), 66-2 (1) et 66-3 (1) sont modifiés en tenant compte de la nouvelle numérotation. Il s'agit d'adaptations techniques ponctuelles qui ne requièrent pas d'autres observations.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle

I. CODE PENAL

Art. 57-1. 1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, et 176, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

- 2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.
- 3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c, 176, 178 et 179, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

TITRE III.

Des crimes et des délits contre la foi publique

Chap. I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières

- Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par "monnaie" les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.
- Art. 161. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.
- **Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, soit à son introduction sur le territoire luxembourgeois, sera puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera toujours confisquée.

Art. 166. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront toujours confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 167. Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

Chap. II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques

Art. 168. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 169. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux;
- c) Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.
- Art. 170. Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.
- Art. 171. Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

- Art. 172. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24
- a) Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b) Le fait de se procurer les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 168 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 173. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Art. 174. Sera puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- a) Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b) Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif national, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif national ou d'un tel coupon.
- **Art. 175.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent sera puni de la même peine.

Art. 176. Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents

- Art. 177. Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, 166 et 167 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.
- Art. 178. Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.

Art. 180. Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 181 à 192-2. Abrogés.

*

Dispositions communes aux chapitres Ier, II et IV qui précèdent

Art. 213. L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art. 214. Dans les cas prévus aux chapitres <u>Ier</u>, <u>II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende</u> n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros.

*

Art. 501. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-162 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 172, 175, 176 et 309 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;

- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;
 ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

*

Art. 556. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité;
- 2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;
- 3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;
- 4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse, ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;
- 5° Abrogé
- 6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui ou y auront passé ou fait passer des animaux dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;
- 7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;
- 8° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

II. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

*

- **Art. 7.** Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:
- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les <u>Chapitres Ier</u> et II du <u>Titre III</u> du <u>Livre II</u> du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les <u>Chapitres I^{er}</u> et II du Titre III du <u>Livre II</u> du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles <u>178 et 179</u> du Code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

- **Art. 48-17.** (1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:
- 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
- 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-161 du Code pénal
- 3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- 4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
- 5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
- 6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
- 7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle

- 8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
- 9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal
- 10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- 11. faux-monnayage au sens des articles 161 à 165 du Code pénal
- 12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal
- 13. infractions en matière informatique au sens des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.
- (2) L'opération d'infiltration ne pourra être ordonnée à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets sans préjudice des dispositions prévues à l'article 48-21.
- (3) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.
- (4) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.
- (5) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.

- **Art. 66-2.** (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:
- 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
- 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
- 3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
- 4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
- 5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
- 6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
- 7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
- 8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
- 9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
- 10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

- 11. faux-monnayage au sens des articles 161 à 180 du Code pénal
- 12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.
- (2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.
 - (3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

*

- **Art. 66-3.** (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:
- 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
- 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal
- 3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
- 4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
- 5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
- 6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
- 7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
- 8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
- 9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
- 10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
- 11. faux-monnayage au sens des articles 161 à 180 du Code pénal
- 12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.
- (2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.
 - (3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil	Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle
Article premier	
Objet	
La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies. Elle introduit également des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions, à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon.	
Article 2	Article 160 CP
Définitions	
Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par:	
a) "monnaie": les billets et les pièces ayant cours légal, y compris les billets et les pièces libellés en euros ayant cours légal en vertu du règlement (CE) n° 974/98;	Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par "monnaie" les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.
b) "personne morale": toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des Etats ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.	
Article 3	Articles 161, 164 al. 1 ^{er} , 166 al. 1 et 2, 178, 179 CP
Infractions	
1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont punissables en tant qu'infractions pénales:	
a) tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altéra- tion de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;	Art. 161. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.
b) la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;	Art. 164 al. 1 ^{er} . Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

- c) le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse;
- d) le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder:
 - i) des instruments, des objets, des programmes et des données d'ordinateur et tout autre procédé destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies; ou
 - ii) des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification.
- 2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1, points a), b) et c), sont punissables également lorsqu'il s'agit de billets ou de pièces en cours de fabrication ou ayant été fabriqués en utilisant des installations ou du matériel légaux en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes peuvent émettre des billets ou des pièces.
- 3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux paragraphes 1 et 2 sont passibles de sanctions également lorsqu'il s'agit de billets et de pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à la circulation en tant que monnaie ayant cours légal.

Article 4

Incitation, participation, complicité et tentative

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le fait d'inciter à commettre une infraction visée à l'article 3, d'y participer ou de s'en rendre complice est punissable en tant qu'infraction pénale.

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle

Art. 164 al. 1^{er}. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

- **Art. 166** al 1^{er}. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.
- **Art. 166** al. 2. Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.
- Art. 178. Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- Art. 179. Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.

Articles 66, 67, 68, 69

Incitation

Art. 66 al. 4 et 5. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

(...)

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit; Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Participation

Art. 66 al. 2 et 3. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

 (\ldots) .

Complicité

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

- **Art. 68.** Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.
- **Art. 69.** Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point a), b) ou c), à l'article 3, paragraphe 2, ou à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c), est punissable en tant qu'infraction pénale.

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle

Art. 51. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 52 al 1^{er}. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

→ dispositions applicables pour les infractions prévues aux articles 161 et 166, al. 1 et 2.

Art. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

→ dispositions applicables à l'article 164:

Art. 164 al. 1 et 2. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Article 5

Articles 161, 164 al. 1^{er} , 165 al. 1^{er} , 166 al. 1 et 2, 178, 179 CP

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, et les infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, point d), sont passibles d'une peine maximale prévoyant de l'emprisonnement.

Art. 166 al 1^{er}. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- **Art. 166** al. 2. Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera puni des mêmes peines.
- Art. 178. Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.
- 3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins huit ans.
- **Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera puni de la réclusion de dix à quinze
- **Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.
- 4. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans.
- **Art. 164** al. 1^{er}. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par-Directive 2014/62/UE lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des relative à la protection pénale de l'euro et des autres autres monnaies contre la contrefaçon, et remplamonnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle Art. 178. Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes. **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal. Art. 165 al. 1er. Le fait de remettre en circulation ou de 5. En ce qui concerne l'infraction visée à l'article 3, tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite. paragraphe 1, point b), les Etats membres peuvent prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuaaltérée ou falsifiée, reçue pour bonne mais dont on a vérisives autres que celles visées au paragraphe 4 du présent fié ou fait vérifier les vices après réception, sera puni d'un article, y compris des amendes et des peines d'emprisonemprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de nement, si la fausse monnaie a été reçue sans savoir qu'elle 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines était fausse, mais transmise en sachant qu'elle l'était. seulement. Article 34 CP Article 6 Responsabilité des personnes morales 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires **Art. 34** al 1^{er}. Lorsqu'un crime ou un délit est commis pour veiller à ce que les personnes morales puissent être au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de tenues pour responsables des infractions visées aux ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants articles 3 et 4 commises pour leur compte par toute perde droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée sonne, agissant soit individuellement, soit en tant que pénalement responsable et encourir les peines prévues par membre d'un organe de la personne morale en cause qui les articles 35 à 38. exerce un pouvoir de direction en son sein sur l'une des bases suivantes: Art. 34 al 1^{er}. Lorsqu'un crime ou un délit est commis a) un pouvoir de représentation de la personne morale; au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38. Art. 34 al 1^{er}. Lorsqu'un crime ou un délit est commis b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

Directive 2014/62/UE

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2. Les Etats membres veillent à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4, au profit de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.
- 3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs oules complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- **Art. 34** al. 1^{er}. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.
- **Art. 34** al. 1^{er}. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.
- **Art. 34** al. 2. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une personne morale déclarée responsable en vertu de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, telles que notamment:

Articles 35, 36, 37, 38 CP

- **Art. 35.** Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:
- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;
- 4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.
- **Art. 36.** L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

	Projet de loi portant
Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil	1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par- lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et rempla- çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle
	Art. 37. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:
	crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
	actes de terrorisme et de financement de terrorisme
	 infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
	traite des êtres humains et proxénétisme
	 trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
	blanchiment et recel
	 concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
	 aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.
	 emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfai- teurs ou une organisation criminelle.
	Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.
a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics; (disposition non obligatoire)	Art. 35 pt. 3. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont: () 3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;
1) 12: 4 1: 4: 4 1: 4: 12	().
b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale; (disposition non obligatoire)	
c) un placement sous surveillance judiciaire; (disposition non obligatoire)	
d) une dissolution judiciaire; (disposition non obligatoire)	Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par-Directive 2014/62/UE lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des relative à la protection pénale de l'euro et des autres autres monnaies contre la contrefaçon, et remplamonnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle e) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction. (disposition non obligatoire) Articles 3, 52 al. 1er, 66, 67, 68, 69 CP, 5 al. 1 et 2, 5-1. Article 8 7, 7-2, 31 (1) CIC Compétence 1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 dans les cas où: a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son Art. 3 CP. L'infraction commise sur le territoire du territoire; ou Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises. Art. 7-2 CIC. Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg. Art. 5 al. 1 et 2. CIC Tout Luxembourgeois qui hors du b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants. territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché. Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Art. 5-1 CIC. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. 2. Chaque Etat membre dont la monnaie est l'euro prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, à tout le moins lorsqu'elles se rapportent à l'euro et que:

Directive 2014/62/UE

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

a) l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat membre et n'est pas extradé; ou

 b) des faux billets ou des fausses pièces en euros liés à l'infraction ont été détectés sur le territoire de cet Etat membre.

Aux fins des poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, lorsqu'elles sont liées à l'article 3, paragraphe 1, point a), ainsi que le fait d'inciter à commettre lesdites infractions, d'y participer, de s'en rendre complice et de tenter de les commettre, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que sa compétence ne soit pas subordonnée à la condition que les actes en cause soient constitutifs d'une infraction pénale sur le lieu où ils ont été commis.

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- Art. 5-1 CIC. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.
- **Art. 3 CP.** L'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.
- **Art. 7-2 CIC.** Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.
- **Art. 31 (1) CIC.** En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'Etat, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.
- (3) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.
- **Art. 5 CIC.** Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.
- **Art. 7 CIC.** Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

Directive 2014/62/UE

du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 178 et 179 du Code pénal;

(...)

Incitation

Art. 66 al. 4 et 5 CP. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

 (\ldots)

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Participation

Art. 66 al. 2 et 3 CP. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Par-Directive 2014/62/UE lement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des relative à la protection pénale de l'euro et des autres autres monnaies contre la contrefaçon, et remplamonnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la çant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; Complicité Art. 67 CP. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit: Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre; Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. Art. 68 CP. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. Art. 69 CP. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code. La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit. **Tentative** Art. 52 al 1^{er} CP. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. Article 9 n.a. Outils d'enquête Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil	Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle
Article 10	n.a.
Obligation de transmission des faux billets et des fausses pièces en euros à des fins d'analyse et de détection des contrefaçons	
Les Etats membres veillent à ce que, au cours de la procédure pénale, l'examen, par le centre national d'analyse et le centre national d'analyse des pièces, des billets et des pièces en euros suspectés d'être faux en vue de l'analyse, de l'identification et de la détection d'autres contrefaçons soit autorisé sans délai. Les autorités compétentes transmettent les échantillons nécessaires sans délai et au plus tard une fois qu'une décision définitive a été rendue dans le cadre de la procédure pénale.	
Article 11	n.a.
Statistiques	
Les Etats membres transmettent au moins tous les deux ans des données à la Commission sur le nombre d'infractions prévues aux articles 3 et 4, et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des infractions prévues aux articles 3 et 4.	
Article 12	n.a.
Rapport de la Commission et révision	
Au plus tard le 23 mai 2019, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport vise à déterminer dans quelle mesure les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Le rapport est, si nécessaire, accompagné d'une proposition législative.	
Article 13	n.a.
Remplacement de la décision-cadre 2000/383/JAI	
La décision-cadre 2000/383/JAI est remplacée pour les Etats membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des Etats membres concernant le délai de transposition en droit national de la décision-cadre 2000/383/JAI. Pour les Etats membres liés par la présente directive	
Pour les Etats membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2000/383/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.	

Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil	Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle
Article 14	n.a.
Transposition	
1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.	
Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.	
2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	
Article 15	n.a.
Entrée en vigueur	
La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	
Article 16	n.a.
Destinataires	
Les Etats membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.	

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant			
1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et de autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil;				ro et des
	2) modification du Code pénal;			
	3) modification du Code d'instruction crimi	nelle		
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice			
Auteur(s):	Catherine Trierweiler			
Tél:	247-88534			
Courriel:	catherine.trierweiler@mj.etat.lu			
Objectif(s) du projet: Le présent projet de loi vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.				
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
Ministère des Finance	es; Banque centrale du Luxembourg			
Date:	18.4.2015			
	Mieux légiférer			
) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): quelles: Ministère des Finances, Banque centrale ations:		Non □	
2. Destinataires du pro	ojet:			
 Entreprises/Profe 	-	Oui 🗷	Non □	
- Citoyens:		Oui 🗷	Non □	
Administrations:		Oui 🗷	Non □	
(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?) ations:	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
Existe-t-il un texte	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière?	Oui 🗆	Non 🗷	

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Remarques/Observations: Non applicable	Oui 🏻	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non ⊠	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi? La législation nationale en la matière a été adaptée pour satisfaire aux exigences de la directive et sans aller au-delà de ces exigences. Cependant, il a été jugé opportun de profiter de ces modifications pour réorganiser et restructurer les chapitres concernés du Code pénal afin de supprimer des distinctions anciennes, de raccourcir les textes et de rendre les dispositions ainsi plus lisibles et plus compréhensibles.	Oui □	Non ⊠	N.a. □
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui 🗷	Non □ Non □	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, lequel? Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15	Le projet est-il:			
13.	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	
	 Si oui, expliquez de quelle manière: neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions du Code pénal s'appliquent sans distinction aux femmes et aux hommes. 	Oui 🗷	Non □	
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: 	Oui 🗆	Non □	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Directive "services"			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_s	rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int	rieur/Servi	ces/index	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6997/01

Nº 69971

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code d'instruction criminelle

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

* * *

(6.12.2016)

Par dépêche du 26 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné des dispositions à modifier, qui fait, certes, apparaître les nouvelles dispositions, mais néglige d'indiquer celles remplacées, de telle sorte qu'il n'est pas conforme à la circulaire du 26 janvier 2016¹, ainsi que d'un tableau de correspondance entre le texte européen à transposer et le projet de loi sous avis.

Il ne découle pas des informations transmises au Conseil d'État que d'autres avis aient été sollicités.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/ JAI du Conseil² (ci-après "la directive 2014/62/UE")³.

Le projet de loi, tout comme le texte qu'il se propose de transposer, s'inscrit dans la suite d'une liste de cinq textes antérieurs, dont quatre textes européens et une convention internationale, qui tendaient déjà tous à la répression du faux-monnayage et des infractions analogues. Du fait de la transposition de ces textes en droit national, celle de la directive 2014/62/UE ne comporte, aux dires de l'exposé des motifs, que des modifications ponctuelles aux dispositions déjà existantes. Les auteurs ont cependant jugé opportun de mettre à profit les modifications qui s'imposent pour effectuer une révision d'ensemble des dispositions régissant la matière afin de rendre celle-ci, non seulement, plus lisible quant à sa structure, mais également afin d'adapter la terminologie utilisée, datant partiellement encore du code pénal originaire de 1879, aux réalités.

¹ Circulaire TP-109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement: "2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs", p. 2

² Décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro

³ JOUE L n° 151 du 21 mai 2014, p. 1. Il résulte de l'article 14 de la directive 2014/62/UE, que celle-ci aurait dû être transposée pour le 23 mai 2016, donc quatre jours avant le dépôt du projet sous examen!

Le Conseil d'État note que les articles de la directive 2014/62/UE figurant sous les numéros 4 (Incitation, participation, complicité et tentative), 5 (Sanctions à l'encontre des personnes physiques), 6 (Responsabilité des personnes morales), 7 (Sanctions à l'encontre des personnes morales), et 8 (Compétence) sont actuellement déjà transposés en leur substance en droit national, soit au travers des dispositions de droit commun, soit par les actes de transposition des actes européens antérieurs cités au projet, de telle sorte qu'il peut suivre la démarche proposée par les auteurs du projet sous avis. Seul l'article 3 entraîne des modifications plus substantielles qui font l'objet du projet de loi sous rubrique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet sous examen ne comprend que deux articles, dont le premier comporte neuf points modifiant certaines dispositions du Code pénal, et le second six points modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. Pour assurer la compréhension de son avis, les observations que le Conseil d'État sera amené à faire le seront par référence au projet qui lui a été soumis, et ne tiendront à ce stade pas compte des points soulevés dans la partie légistique de l'avis.

Article Ier

Les points 1) à 3) ne font que modifier les références faites dans les articles du Code pénal visés à chacun de ces points en raison de la renumérotation qui est effectuée au point 4), et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le <u>point 4)</u> remplace au Livre II, Titre III, du Code pénal les chapitres I^{er}, II et III ainsi que les dispositions communes à ces trois chapitres. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur les considérations légistiques faites à propos de ce choix, et les problèmes que ce dernier risque de poser dans le futur.

Quant au fond du point 4), les considérations suivantes peuvent être faites.

Au voeu des auteurs du projet sous examen, le nouveau chapitre 1^{er} regroupe toutes les dispositions relatives à la protection, tant des monnaies et instruments de paiement, que des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Le nouvel article 160 du Code pénal définit la notion de "monnaie", qui englobera désormais billets et pièces métalliques ayant cours légal tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, mettant sur un pied d'égalité les monnaies nationales et les monnaies étrangères. De même, la distinction classique entre billets et monnaies métalliques est abandonnée et les peines comminées pour les atteintes aux billets et aux monnaies métalliques sont mises au même niveau par le biais du nouvel article 161 du Code pénal, qui prévoit une peine criminelle de réclusion de dix à quinze ans. Le Conseil d'État note que cette peine permet encore une décriminalisation des faits par application de l'article 74 du Code pénal, ce qui a son importance pratique dans des dossiers portant sur des faits mineurs.

L'article 161 nouveau du Code pénal est par ailleurs le premier article du projet sous avis à regrouper les notions de "contrefaçon", d'"altération" et de "falsification" de la monnaie, regroupement justifié par les auteurs du projet à la fois par la nécessité d'"éviter des ambiguïtés qui pourraient résulter de l'usage alternatif de ces termes plus ou moins synonymes" et par le besoin de "garantir que tous les faits frauduleux visés tant par la directive 2014/62/UE que par les dispositions actuelles de la législation luxembourgeoise seront couverts par la loi^{c.4}.

Le Conseil d'État rappelle que les trois notions ainsi regroupées recouvrent au contraire trois hypothèses bien différentes, et qui sont loin d'être synonymes.

Ainsi,

 la contrefaçon de monnaie est définie comme "l'imitation de la monnaie véritable par la fabrication d'espèces monétaires non authentiques réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire"⁵, et constitue donc l'infraction la plus importante,

⁴ Dossier parl. nº 6997, commentaire des articles, p. 8

⁵ Marcel RIGAUX et Paul-Em. TROUSSE, "Les crimes et délits du code pénal", Bruylants, 1952, T. II, p. 291

- l'altération de monnaie est définie comme "la diminution de leur valeur intrinsèque par la modification de leur poids ou de leur substance"⁶, et
- la falsification est définie comme une atteinte portée "aux titres ou billets vrais pour leur faire subir une modification", et correspond dès lors à l'altération des monnaies métalliques⁷.

Le Conseil d'État ne s'oppose cependant pas à la mise à un même niveau de ces trois agissements du point de vue de leur répression, cela d'autant plus que, d'une part, le droit existant le fait déjà pour les faits de contrefaçon et de falsification et que, d'autre part, la directive 2014/62/UE procède de la même façon.

L'article 162 du Code pénal projeté incrimine le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des monnaies ayant perdu leur cours légal, mais pouvant encore être échangées.

L'alinéa 1^{er} de cette disposition prévoit de punir ce comportement de peines délictuelles et n'appelle pas d'observation.

L'alinéa 2 punit la tentative "de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent". Or, force est de constater que l'alinéa 1^{er} ne prévoit qu'un seul délit, à savoir "le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier". Même s'il appartient aux juridictions de qualifier la nature exacte des faits matériels reprochés à un prévenu (sera-t-il puni pour contrefaçon, altération ou bien falsification?), il n'en reste pas moins que, juridiquement, il ne s'agit que d'un seul délit. Il y a dès lors lieu de redresser l'alinéa 2, qui pourra se lire comme suit:

"La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie (...)"

L'alinéa 3 prévoit que la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée "sera toujours confisquée". Les auteurs du projet avancent à l'appui de ce texte, et notamment de l'ajout du terme de "toujours", qu'il s'agit "de garantir que cette monnaie doit obligatoirement être confisquée"⁸.

Le Conseil d'État rappelle qu'en matière de confiscation spéciale, l'article 32 du Code pénal prévoit que celle-ci "est toujours prononcée pour crime" et qu'"elle peut l'être pour délit". Ainsi, dans le cadre du projet sous examen, il est superfétatoire de rappeler cette peine dans le cadre des infractions punies de peines criminelles. Pour ce qui est des peines correctionnelles, il suffira de dire que "la confiscation (…) est prononcée", ou bien que les objets etc. "sont confisqués", pour que cette peine devienne obligatoire. L'adjonction du terme "toujours" est redondante et donc superfétatoire. Il y a par conséquent lieu d'en faire abstraction tant à l'endroit de l'article sous examen qu'aux autres articles du projet de loi où ce terme est également prévu.

Le nouvel article 163 du Code pénal incrimine la participation et la tentative de participation à la commission des infractions figurant aux articles 161 et 162 du Code pénal. Aux termes du commentaire des articles, il reprend, en les fusionnant, les articles 168 et (partiellement) 176 du Code pénal. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reprendre également les termes de "sur le territoire luxembourgeois" à la suite de celui de "introduction" figurant à l'alinéa 2, ainsi que cela est déjà actuellement le cas à l'article 168 du Code pénal afin de maintenir la précision que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

Le nouvel article 164 du Code pénal reprend les dispositions des articles 169 et (partiellement) 177 actuels du Code pénal tout en les adaptant aux exigences de la directive 2014/62/UE. Le libellé proposé à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen reprend dans une même phrase deux délits distincts (le fait de recevoir etc. de la monnaie contrefaite "dans le but de sa mise en circulation" et celui "de mettre en circulation" celle-ci) pour les punir d'une même peine. Dans l'intérêt d'une plus grande lisibilité des textes répressifs, le Conseil d'État propose de scinder cet alinéa en deux et d'écrire:

"Le fait de recevoir (…) de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée dans le but de sa mise en circulation, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de recevoir (...) de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, et de la mettre en circulation."

⁶ ibid., p. 295

⁷ *ibid.*, p. 351. Si la directive 2014/62/UE ne prévoyait pas expressément le terme d', altération" en son article 3, on aurait d'ailleurs pu mettre le projet sous avis à profit pour, tout simplement, abandonner cette infraction, qui, actuellement, a perdu toute utilité

⁸ Dossier parl. nº 6997, commentaire des articles, p. 8

Le nouvel article 165 du Code pénal, qui reprend les articles 170 et (partiellement) 178 actuels du Code pénal, n'appelle pas d'observation.

Le nouvel article 166 du Code pénal reprend de même un certain nombre de dispositions déjà existantes audit code, plus spécialement des parties des articles 180, 185, 186 et 187-1, pour autant que ces dispositions se rapportent aux monnaies, telles que définies au projet.

Tant à l'alinéa 1^{er}, qu' à l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer le terme de "frauduleux" figurant chaque fois en tant que deuxième mot en début d'alinéa, et de le remplacer par l'ajout, en fin d'alinéa, des mots "s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies". Ce n'est pas le fait visé à ladite disposition qui est en lui-même frauduleux, mais il se transforme en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse. Les termes proposés par le Conseil d'État s'inspirent de ceux figurant déjà actuellement au Code pénal, en s'alignant par ailleurs sur l'économie du projet sous avis.

Le Conseil d'État prend note des raisons qui ont amené les auteurs à aller, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, au-delà du libellé proposé par la directive 2014/62/UE en son article 3, paragraphe 1^{er}, point d), et de choisir les termes d',,(outils) devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la fabrication de monnaies", couplés à l'intention frauduleuse, de préférence à ceux figurant dans ladite directive 2014/62/UE, à savoir ,,(outils) destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération de monnaies". Il relève, à cet égard, que la directive établit à son article 1^{er} des règles minimales autorisant les États membres à opter pour une définition plus large des infractions que celle qu'elle propose.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, il y aurait lieu de supprimer les termes "tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments", qui ne sont qu'une simple énumération exemplative sans valeur normative ajoutée, mais s'agissant du texte de la directive à transposer, le Conseil d'État y marque toutefois son accord.

Le nouvel article 167 du Code pénal étend la protection contre la contrefaçon, la falsification et l'altération aux instruments de paiement y prévus, qui, tout en n'étant plus émis par un État, sont néanmoins utilisés pour effectuer des paiements libératoires à l'instar de la monnaie (alinéa 1^{er}) ainsi qu'aux titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières (alinéa 2). Ces infractions sont visées actuellement aux articles 175 à 178 du Code pénal. Les auteurs y incluent encore à titre de nouveauté, des quasi-instruments de paiement à l'instar des cartes de fidélité émises par certaines enseignes commerciales et qui peuvent servir – bien que dénuées de toute force libératoire générale – de moyen de paiement pour des achats effectués dans ces enseignes, et méritent par conséquent, au moins aux yeux des auteurs, une protection analogue à celle des moyens de paiement généralement admis.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sous examen sur le point que le nouvel article 167, en ce qu'il se réfère expressément aux "faits de même nature <u>commis sur</u>" les instruments y visés, ne saurait viser que les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification qui touchent directement ces objets. L'interprétation du droit pénal étant par essence stricte, on ne saurait, par la simple mention que "les articles du présent chapitre sont applicables (…)", créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies.

Si l'intention des auteurs est de prévoir en faveur des instruments visés à l'article 167 projeté l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies, le Conseil d'État estime nécessaire de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques ainsi que cela est déjà le cas actuellement, ce qui est le seul moyen de viser tous les aspects de la criminalité.

Le nouvel article 168 du Code pénal est le premier article du Chapitre II consacré à la protection des "sceaux, timbres, poinçons et marques" contre la contrefaçon, l'altération et la falsification. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, étant une reprise quasi textuelle de l'article 179 actuel du Code pénal.

Le nouvel article 169 du Code pénal reprend pour l'essentiel les articles 180 et 186 actuels du même code, dans les limites indiquées par les auteurs du projet sous examen.

Le point a) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui doit cependant, pour ce qui est des points b) et c), reprendre ses observations faites à l'endroit de l'article 166 en projet pour ce qui est des termes de "faits frauduleux" et de leur remplacement par ceux de "s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer (…)". L'extension de la protection légale aux timbres, ce qui n'appelle cependant pas d'observation.

Le nouvel article 170 du Code pénal n'appelle pas d'observation, n'étant qu'une reprise à peine modifiée de l'article 181 actuel.

Le Conseil d'État note cependant la suppression, *via* l'abrogation de l'article 182 actuel du Code pénal, de la référence aux marques apposées par le bureau de garantie, au motif que de tels bureaux agrées ayant pour fonction d'assurer le contrôle et la marque des ouvrages en métaux précieux n'existeraient pas au Luxembourg. Le Conseil d'État doit cependant attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait qu'à défaut d'abrogation formelle, la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit ces bureaux de garantie, est toujours, au moins partiellement, en vigueur à l'heure actuelle, de telle sorte qu'il y a également lieu de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau.

Le nouvel article 171 du Code pénal, repris de l'article 183 actuel, n'appelle pas d'observation.

L'article 172 nouveau du Code pénal s'inspire de l'article 184 actuel. Il y a lieu de compléter son point b) par le terme "indument", qui figure à l'article 184, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code pénal actuel, et qui sert à caractériser l'élément moral de l'infraction, de telle sorte que ce point débutera par "le fait de se procurer indument les vrais sceaux (…)".

L'article 173 nouveau du Code pénal, qui vise à remplacer l'article 188 actuel en le modifiant sur certains points, n'appelle pas d'observation.

L'article 174 nouveau du Code pénal, qui reprend les articles 189 et 190 actuels, n'appelle pas d'observation.

L'article 175 nouveau du code pénal, inspiré de l'article 191 actuel, n'appelle de même pas d'observation.

L'article 176 nouveau du Code pénal est inspiré du même raisonnement que celui à la base de la rédaction de l'article 167 nouveau, de telle sorte que le Conseil d'État est amené à se référer aux observations faites à l'endroit dudit article.

L'article 177 nouveau introduit une série de quatre articles réunis sous un intitulé non numéroté "Dispositions communes aux deux chapitres précédents". Le Conseil d'État propose de mettre à profit le fait que le projet sous examen réunit les chapitres I^{er}, II et III du Livre II, Titre III, du Code pénal sous deux chapitres pour donner un intitulé logiquement correct à ces dispositions communes, qui se lirait alors "Chapitre III, Dispositions communes", ce qui aurait encore pour avantage de faire l'économie d'une renumérotation de la suite dudit Titre III.

L'article 177 en projet reprend l'article 192 actuel en le modifiant en vue de son alignement sur l'économie générale du projet sous examen. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le nouvel article 178 est en substance une reprise de l'article 192-1 du Code pénal et n'appelle pas d'observation.

L'article 179 projeté, qui reprend de la même façon l'article 192-2 actuel du Code pénal, n'appelle pas non plus d'observation.

L'article 180 nouveau étend à la matière, objet du projet de loi, la possibilité inscrite à l'article 32-1, alinéa 2, du Code pénal d'ordonner la confiscation des biens visés aux articles qui précèdent même en cas d'acquittement, d'exemption des peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Cette possibilité procède, aux yeux du Conseil d'État, du même raisonnement que celui qui a motivé la disposition en matière de blanchiment de valeurs provenant d'une activité criminelle, étendue ensuite aux valeurs liées aux matières de financement du terrorisme et de terrorisme, à savoir éviter que des objets manifestement contraires à l'ordre public doivent être restitués à leur propriétaire ou à ses ayant-droits pour des raisons purement procédurales.

Le point 5) n'appelle pas d'observation.

Le <u>point 6)</u> vise à adapter les articles 213 et 214 du Code pénal aux modifications techniques introduites par le projet sous examen et n'appelle pas d'observation.

Le <u>point 7)</u>, qui en fait de même par rapport à l'article 501 du Code pénal, n'appelle pas non plus d'observation.

Le <u>point 8</u>) constitue une mise à jour des infractions visées à l'article 506-1 du Code pénal relatif au blanchiment de fonds à la suite des modifications opérées par le projet de loi sous avis et est requis pour maintenir un certain nombre des infractions telles que modifiées en tant qu'infractions primaires. Il n'appelle pas d'observation.

Article II

L'article II du projet sous examen vise à remplacer, dans les articles du Code d'instruction criminelle y mentionnés, les références aux articles actuels du Code pénal par des références aux articles nouvellement introduits. Il y procède en six points, qui n'appellent pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations d'ordre général

Au lieu de modifier les dispositions du Livre II, Titre III, Chapitres I^{er}, II et III, du Code pénal, les auteurs optent pour l'abrogation complète de ces dispositions et leur remplacement par des dispositions nouvelles agencées différemment. La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations tout comme le changement de numérotations des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont toutefois absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Même si les auteurs proposent une adaptation des références, il se peut toujours que des renvois leur aient échappé.

Les textes sont écrits à l'indicatif présent. Comme il est proposé de remplacer entièrement les actuels chapitres I^{er}, II, III et la Disposition commune à ces trois chapitres du Livre II, Titre III du Code pénal, dont bon nombre de dispositions sont encore rédigées à la forme du futur simple, le Conseil d'État suggère de renoncer à l'emploi de la forme du futur simple dans les nouvelles dispositions appelées à remplacer ces chapitres.

Intitulé

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. À cette fin, il est proposé de modifier le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. L'intitulé du projet de loi ne reflète toutefois pas cet objet en ce qu'il prête à croire qu'une partie des dispositions, à savoir celles visées sous le point 1) de l'intitulé, auraient un caractère autonome et que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle seraient modifiés de manière accessoire. Le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé comme suit:

"Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6997/02

Nº 6997²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(5.4.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

a) L'intitulé du projet de loi

I. OBSERVATIONS

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de "Code d'instruction criminelle" par celle de "Code de procédure pénale" conformément à l'article I^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

b) Article II. - phrase introductive

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar du libellé de l'intitulé du projet de loi, de remplacer la dénomination de "*Code d'instruction criminelle*" par celle de "*Code de procédure pénale*" conformément à l'article I^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

II. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE I^{er} – MODIFICATIONS DU CODE PENAL

- a) Point 1) article 57-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code pénal,
 - Point 2) article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et
 - Point 3) article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé de modifier, à chaque fois, les points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} comme suit:

- "1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, 167, alinéa 2, et 169, points b et c 2 et 3 et 176.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176, 178 et 179."

Commentaire

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés (*cf. lettre b*), *point 4*), *points 6. et 13. ci-après*) et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

b) Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal

Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168

1. Nouvel article 160 du Code pénal

Le nouvel article 160 du Code pénal se lit comme suit:

"Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par "monnaie" les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par "instruments de paiement corporels" les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par "titres" les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique."

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiement corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces deux définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire (cf. $amendement n^{\circ} 7 ci-après$) pour être

devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre I^{er} ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par les termes "instruments de paiement corporels" et non par celui d', instruments".

Il est ensuite proposé de rajouter les termes ,, instruments de paiement corporels " et ,, titres " aux différents articles du Chapitre I^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

2. Nouvel article 161 du Code pénal

Le nouvel article 161 du Code pénal est modifié de la manière suivante:

"Art. 161. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans."

Commentaire

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'adjoindre une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 2 ci-avant*). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

3. Nouvel article 163 du Code pénal

Le nouvel article 163 du Code pénal est modifié comme suit:

"Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, soit à son leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction <u>sur le territoire luxembourgeois</u> de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros."

Commentaire

Alinéa 1^{er} – A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 2 ci-avant*) et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 1 ci-avant*).

Alinéa 2 – La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1^{er}, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes "sur le territoire luxembourgeois". Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

4. Nouvel article 164 du Code pénal

Le nouvel article 164 est à lire de la manière suivante:

"Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de sa leur mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent aux alinéas précédents sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sera sont toujours confisquées."

Commentaire

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1^{er} du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

Alinéa 1^{er} – Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

Alinéa 2 – Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1^{er}, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

Alinéa 3 – Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1^{er} initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Alinéa 4 – Il est proposé de supprimer le mot "toujours" pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

5. Nouvel article 165 du Code pénal

Le nouvel article 165 est amendé comme suit:

"Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié ou fait vérifier

les vices après réception, <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sera sont toujours confisquées."

Commentaire

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1^{er} une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme "toujours" au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

6. Nouvel article 166 du Code pénal

Le nouvel article 166 du Code pénal est modifié comme suit:

"Art. 166. Le fait <u>frauduleux</u> de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, d'instruments de paiement corporels ou de titres, <u>sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.</u>

Le fait <u>frauduleux</u> de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, <u>sera</u> est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, **des instruments de paiement corporels ou des titres**.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus <u>seront</u> <u>sont</u> <u>toujours</u> confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné."

Commentaire

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme "frauduleux" par ceux de "s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres" en fin des alinéas 1^{er} et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1^{er} et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme "toujours" pour être superfétatoire.

7. Article 167 tel qu'initialement proposé

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé:

"Art. 167. Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique."

Commentaire

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans son observation qu'eu égard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification. Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre I^{er}.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176

8. Nouvel article 168

Il est proposé d'introduire un nouvel article 168 dont le libellé se lit de la manière suivante:

"Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique."

Commentaire

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux "sceaux", "timbres", "poinçons" ou "marques" figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement (cf. amendement n° 13).

9. Nouvel article 169

Le nouvel article 169 est modifié comme suit:

"Art. 169. Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout

- autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres **nationaux**, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
- e)3. Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres **nationaux** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres."

Commentaire

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé (article supprimé, cf. amendement n° 6 ci-avant) et de l'introduction d'un nouvel article 168 (cf. amendement n° 7 ci-avant) qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme "nationaux". Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168 (cf. amendement n° 7 ci-avant).

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot "frauduleux" par les mots "s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres".

10. Nouvel article 171 (article 182 actuel du Code pénal)

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 170, un nouvel article 171 qui se lit de la manière suivante:

"Art. 171. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans."

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tel qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant ainsi les nouveaux articles 172 à 176.

11. Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 173 est modifié de la manière suivante:

- "Art. 172.173. <u>Sera Est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24
- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les des sceaux, timbres, poinçons ou marques, soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait de se procurer indûment les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 168 et 169 167 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits <u>sera</u> <u>est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros."

Commentaire

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2.

Point 1. – Il est proposé de supprimer la référence au caractère "national" des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression (cf. amendement n° 13 ci-après) proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

Point 2. – Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indûment.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme "indûment" à insérer après les mots "le fait de se procurer (…)".

12. Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 174 est modifié comme suit:

"Art. 173.174. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros."

Commentaire

A l'instar du libellé amendé de l'article 169 (cf. amendement n° 8), il est proposé de supprimer le terme "nationaux". Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

13. Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 est amendé de la manière suivante:

- "Art. 174.175. Sera Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- a)1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b)2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif **national**, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif **national** ou d'un tel coupon."

Commentaire

Il est proposé, à l'instar des libellés amendés du nouvel article 169 (cf. amendement n° 8) et du nouvel article 172 (amendement n° 10), de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 (cf. $amendement n^{\circ} 11 ci$ -avant) de supprimer les termes "nationaux" et "national" à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer (cf. amendement n° 6 ci-avant).

14. Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé:

"Art. 176. Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique."

Commentaire

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

Chapitre III. Dispositions communes – articles 177 à 180

15. Nouvel article 177

Le nouvel article 177 est à lire de la manière suivante:

"Art. 177. Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 et 167 seront sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité."

Commentaire

Il est proposé d'adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé (cf. amendement n° 7 ci-avant).

c) Point 8) – article 506-1, point 1er, tiret 8 du Code pénal

Le point 8) est modifié comme suit:

"A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles **172, 175, 173, 176 et 309**."

Commentaire

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article I^{er} sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras
- les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat et reprises par la Commission juridique figurent en caractères soulignés

PROJET DE LOI 6997

portant

- 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;
- 2) modification du Code pénal;
- 3) modification du Code d'instruction criminelle

PROJET DE LOI 6997

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Art. Ier. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, **167, alinéa 2, et** 169, points **b et c 2 et 3 et 176**.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points bet c 2 et 3, 176, 178 et 179.
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I^{er}, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières

Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par "monnaie" les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par "instruments de paiement corporels" les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par "titres" les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

- Art. 161. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans.
- **Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative <u>de l'un des délits prévus</u> <u>du délit prévu</u> à l'alinéa précédent <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans <u>et d'une</u> amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera est toujours confisquée.

Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, soit à son leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction <u>sur le territoire luxembourgeois</u> de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de sa leur mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent aux alinéas précédents sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sera sont toujours confisquées.

Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sera sont toujours confisquées.

Art. 166. Le fait <u>frauduleux</u> de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers <u>des instruments</u>, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, d'instruments de paiement corporels ou de titres, <u>sera est</u> puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Le fait <u>frauduleux</u> de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, <u>sera</u> est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, **des instruments de paiement corporels ou des titres**.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus <u>seront</u> <u>sont</u> <u>toujours</u> confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 167. Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement

ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques

Art. 168167. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, <u>sera est</u> puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Art. 169. Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
- e)3. Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres.
- Art. 170. Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans.
- Art. 171. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
- **Art. 171.172.** Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.
- **Art. 172.173.** <u>Sera Est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24
- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les des sceaux, timbres, poinçons ou marques, soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait de se procurer <u>indûment</u> les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées <u>aux articles</u> 168 et 169 167 et 169, et d'en faire une application ou un

usage préjudiciable aux droits et aux intérêts soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 173174. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux**, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et <u>pourra peut</u> être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Art. 174.175. Sera Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- a)1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b)2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif **national**, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif **national** ou d'un tel coupon.
- **Art. 175.176.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent sera est puni de la même peine.

Art. 176. Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

Chapitre III. - Dispositions communes aux deux chapitres précédents

- **Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, **et** 166 **et** 167 seront sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.
- **Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.
- **Art. 180.** Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique."

- 5) L'intitulé "Dispositions communes aux quatre chapitres précédents" est remplacé par l'intitulé "Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent".
- 6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes:
 - "Art. 213. L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.
 - **Art. 214.** Dans les cas prévus aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros."
- 7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit:
 - "Art. 501. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées."
- 8) A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 172, 175, 173, 176 et 309.
- 9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit:
 - "Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;".

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.
- 2) A l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal.
- 3) A l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.
- 4) A l'article 48-17, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.
- 5) A l'article 66-2, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.
- 6) A l'article 66-3, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6997/03

Nº 69973

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.5.2017)

Par dépêche du 5 avril 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de treize amendements, articulés autour de trois points désignés par les lettres a) à c), au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note que les amendements en question suivent dans leur ensemble les suggestions qu'il a faites dans son avis du 6 décembre 2016. Il découle du texte coordonné concernant les dispositions que l'article I^{er} du projet de loi propose de modifier dans le Code pénal que la Commission juridique de la Chambre des députés a également repris à son compte la modification suggérée par le Conseil d'État dans la structuration des nouvelles dispositions dans trois chapitres.

En ce qui concerne le premier amendement *sub* b), les auteurs des amendements se sont encore inspirés du prédit avis pour reprendre dans un nouvel article 160 du Code pénal toutes les définitions qui figureront aux articles suivants afin de permettre une meilleure lisibilité de ces dispositions et d'assurer que soit mis en place une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés.

不

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant aux amendements soumis à son examen.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Il y a lieu d'annoncer clairement les amendements qui sont proposés au texte du projet de loi.

Ainsi, il conviendrait de faire abstraction de l'intitulé concernant le chapitre II dans le texte des amendements se rapportant à l'article I^{er} du projet de loi en ce que cet intitulé n'est pas changé. Par ailleurs, il faudrait reprendre, parmi les amendements proposés, l'amendement consistant à regrouper

les articles 177 à 180 du Code pénal dans un nouveau chapitre III intitulé Dispositions communes" en lui réservant un point distinct dans l'énumération des amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6997/04

Nº 69974

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.6.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mai 2016 par le Ministre de la justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2016.

La Commission juridique, lors de sa réunion du 29 mars 2017, a désigné Monsieur Franz FAYOT rapporteur du projet de loi. Elle a examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté, lors de cette réunion, une série d'amendements au projet de loi émargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 23 mai 2017.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 juin 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

a) L'objet du Projet de loi

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s'agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu'international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées.

Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s'imposent, de procéder à une révision d'ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d'adapter la terminologie utilisée.

Le projet de loi ne comprend que deux articles, dont le premier comporte neuf points modifiant certaines dispositions du Code pénal, et le second six points modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

b) La protection de l'Euro contre le faux-monnayage

L'Euro a cours légal dans dix-neuf des vingt-huit Etats membres de l'Union Européenne depuis que la Lituanie a rejoint la Zone Euro le 1^{er} janvier 2015.

Chacun a remarqué que les billets d'Euros ont changé, avec l'introduction cette année, après les nouveaux billets de 5, 10 et 20 Euros, d'un nouveau billet de 50 euros qui a été mis en circulation par l'Eurosystème (organe qui réunit la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres qui ont adopté l'euro) le 4 avril 2017.

Dans son discours à l'occasion de la présentation de ce nouveau billet, Mario Draghi a souligné que si les paiements électroniques gagnent du terrain, les espèces restent le moyen de paiement le plus répandu en Europe.

Selon une enquête réalisée par la Banque centrale européenne, plus de trois quarts des paiements dans les points de vente de la zone euro sont effectués en espèces. En valeur, cela représente un peu plus de la moitié de l'encours des transactions, les espèces demeurent donc encore à ce jour au cœur de notre économie.

Toujours selon la Banque centrale européenne, le nombre de faux billets retirés de la circulation est en baisse, l'introduction des nouveaux billets contribue à maintenir la confiance du public dans la monnaie européenne.

Il y a lieu de protéger la monnaie unique de l'Union Européenne de la même manière que les intérêts financiers de l'Union.

Malgré les dispositions prises antérieurement à la Directive a quo, la Commission européenne a pointé l'insuffisance du caractère dissuasif des sanctions dans les législations nationales.

La directive 2014/62/UE qui remplace dorénavant la décision-cadre 2000/383/JAI témoigne de la volonté d'une unification effective des législations au niveau européen en vue de permettre une meilleure lutte contre ce fléau qui touche l'économie européenne, les entreprises mais aussi les particuliers.

Le projet de loi, tout comme le texte de la Directive à transposer, s'inscrit dans la suite d'une liste de cinq textes antérieurs, dont quatre textes européens et une convention internationale, qui tendaient déjà tous à la répression du faux-monnayage et des infractions analogues.

Aux termes de la Directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

La directive n'impose finalement pas de passer par des sanctions minimales. S'il a semblé évident que pour les infractions de contrefaçon de monnaies les plus graves, une peine d'emprisonnement doit être prévue, la directive ne touche qu'aux peines maximales.

Alors que la décision-cadre prévoyait une peine maximale d'au moins huit ans uniquement pour la fabrication ou l'altération frauduleuses, la directive étend la sanction d'emprisonnement à tous les comportements susceptibles de rentrer dans la catégorie des infractions de contrefaçon de monnaies, avec des peines maximales de cinq ou huit ans pour les infractions les plus graves (article 5).

Ainsi, même si une unification des peines semble encore difficile à établir du fait de la volonté des Etats à garder une certaine liberté en la matière, la directive 2014/62/UE renforce l'effet dissuasif des législations nationales en élargissant le champ d'application des sanctions, en durcissant les peines maximales.

c) Des modifications ponctuelles au Code Pénal

Du fait de la transposition de textes européens antérieurs en droit national, celle de la directive 2014/62/UE ne nécessite, aux dires de l'exposé des motifs, que des modifications ponctuelles aux dispositions déjà existantes.

Le Conseil d'Etat a noté, dans son premier avis, que les articles de la directive 2014/62/UE figurant sous les numéros 4 (Incitation, participation, complicité et tentative), 5 (Sanctions à l'encontre des personnes physiques), 6 (Responsabilité des personnes morales), 7 (Sanctions à l'encontre des personnes morales), et 8 (Compétence) sont actuellement déjà transposés en leur substance en droit national, soit au travers des dispositions de droit commun, soit par les actes de transposition des actes européens antérieurs cités au projet de loi.

Etant donné que la transposition de la directive exige certaines adaptations législatives qui risquent de compliquer davantage les dispositions d'ores et déjà très complexes des chapitres I à III du titre III du livre II du Code pénal, il a été jugé opportun de profiter des modifications qui s'imposent pour restructurer et réorganiser les articles relatifs à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification portant non seulement sur les pièces et billets, mais également sur les autres instruments de paiement corporels, sur les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, ainsi que sur les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques.

Le terme "monnaie" désignera dorénavant les pièces métalliques et les billets, qui englobera celles ayant cours légal tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, mettant sur un pied d'égalité les monnaies nationales et les monnaies étrangères.

Sont punis les faits non seulement de "contrefaçon" ou "d'altération" mais aussi de la "falsification", qui, comme l'a souligné le Conseil d'Etat ne sont pas synonymes:

- la contrefaçon de monnaie est définie comme "l'imitation de la monnaie véritable par la fabrication d'espèces monétaires non authentiques réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire", et constitue donc l'infraction la plus importante,
- l'altération de monnaie est définie comme "la diminution de leur valeur intrinsèque par la modification de leur poids ou de leur substance", et
- la falsification est définie comme une atteinte portée ,, aux titres ou billets vrais pour leur faire subir une modification ", et correspond dès lors à l'altération des monnaies métalliques.

Le projet prévoit que la confiscation soit ordonnée, même en cas d'acquittement, d'exemption des peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

L'article 11 de la directive a quo prévoit que tous les deux ans, les Etats membres transmettent des statistiques à la Commission en ce qui concernent le nombre d'infractions, d'auteurs et de condamnations pour les infractions les plus graves.

La Directive prévoit aussi une harmonisation des outils d'investigation et de détection pour permettre une véritable coopération des Etats membres en matière de lutte contre la contrefaçon de la monnaie, qui constitue une criminalité au caractère transfrontalier.

Ces derniers points ne font pas l'objet du présent projet de loi.

...

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 6 décembre 2016. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 29 mars 2017 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 mai 2017.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de "*Code d'instruction criminelle*" par celle de "*Code de procédure pénale*" conformément à l'article I^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Article I^{er} – modifications du Code pénal

Point 1) – article 57-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code pénal,

Point 2) – article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et

Point 3) – article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 57-1, paragraphes 1^{er} à 3 sont adaptés en raison de l'abrogation des articles 160 à 192-2 du Code pénal qui sont remplacés par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal (cf. point 4) de l'article 1^{er} du projet de loi).

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 mai 2017.

Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal

Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168

Le nouveau chapitre I^{er} contient toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Les infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'elles portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons sont reprises du chapitre III actuel du Titre III du Livre II.

Dans un souci de clarté et de précision, les nouvelles dispositions figurant sous le chapitre I^{er} font à chaque fois référence aux termes "à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification" des objets visés

De même, il est proposé, au sujet des infractions punies d'une peine d'amende, de prévoir un nouveau seuil minimal de 500 euros.

Nouvel article 160 du Code pénal

Le nouvel article 160 du Code pénal définit le terme "monnaie" qui désigne dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Luxembourg ou à l'étranger. Il est ainsi mis fin à la distinction opérée entre, d'une part, les pièces de monnaie, désignées actuellement par le terme "monnaie" et, d'autre part, les billets, titres et autres instruments de paiement.

Cette définition est conforme aux instruments européens et internationaux auxquels le Luxembourg a adhéré.

La notion de "titre représentatif de droit de propriété" vise, par exemple, l'action au porteur, même si ce titre est voué à la disparition depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (Mémorial A n°161 du 14 août 2014).

Amendement parlementaire

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiements corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces deux définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire pour être devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre I^{er} ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par le terme "instruments de paiement corporels" et non pas "instruments".

Il est ensuite proposé de rajouter les termes ,, instruments de paiement corporels " et ,, titres " aux différents articles du Chapitre I^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le texte tel qu'amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Nouvel article 161 du Code pénal

Le nouvel article 161 du Code pénal reprend le contenu des articles 162 et 173, alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal.

Ainsi, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger est supprimée pour être, suite à la définition de la monnaie tel que figurant à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal, devenue superflue.

Le fait frauduleux de la contrefaçon, d'altération ou de falsification de de monnaie est punissable et ce quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

La peine prévue est celle de la réclusion de dix à quinze ans qui correspond à celle actuellement prévue pour la falsification de billets.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 6 décembre 2016, que les trois notions de contrefaçon, d'altération et de falsification de monnaie couvrent des hypothèses bien différentes.

Amendement parlementaire

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'adjoindre une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (cf. amendement n° 2 ci-avant). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

L'amendement parlementaire ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 162 du Code pénal

Le nouvel article 162 du Code pénal, qui reprend les dispositions des actuels articles 163 et 173, alinéas 3 à 6 du Code pénal, vise tant le fait que la tentative de fait de contrefaçon, d'altération ou de

falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangé contre une monnaie ayant cours légal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte quant au libellé de l'alinéa 2 que les membres de la Commission juridique ont reprise.

A l'endroit de l'alinéa 3, il fait observer qu'il est superfétatoire de rappeler la peine de confiscation spéciale telle que visée par l'article 32 du Code pénal pour les infractions punies d'une peine criminelle. En ce qui concerne la peine correctionnelle, il propose de supprimer le terme "toujours" pour être redondante.

Nouvel article 163 du Code pénal

Le nouvel article 163 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 168 et 176 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} érige en infraction la participation, en concert avec les auteurs d'un fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, soit à l'émission de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée soit à l'introduction de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sur le territoire luxembourgeois.

L'alinéa 2 érige en infraction la tentative de participation telle que visée par l'alinéa 1^{er}.

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre pour des raisons de précision, à l'endroit de l'alinéa 2, les termes "sur le territoire luxembourgeois".

Amendement parlementaire

Alinéa 1er

A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé.

Le libellé tel qu'amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Alinéa 2

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1^{er}, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes *"sur le territoire luxembourgeois*". Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

Nouvel article 164 du Code pénal

Le nouvel article 164 du Code pénal réunit les dispositions des actuels articles 169 et 177, à l'exception des dispositions concernant les titres représentatifs de droits de propriété et les autres instruments de paiement corporels. Ces derniers sont visés par le nouvel article 167 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait être contrefaite, altérée ou falsifié, dans le but de sa mise en circulation ultérieure pour autant que l'auteur agit en connaissance de cause, sans pour autant s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeoise de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée telle que visée par le nouvel article 163 du Code pénal.

En l'état actuel du droit pénal, la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est pas constitutive d'une infraction à elle seule. Ledit fait ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est combinée à un fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration.

Les peines prévues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une peine d'amende de 500 à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'alinéa 1^{er} en deux alinéas distincts et soumet une proposition de texte.

Amendement parlementaire

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1^{er} du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

Alinéa 1er

Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1^{er}, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

Alinéa 3

Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1^{er} initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Alinéa 4

Il est proposé de supprimer le mot "toujours" pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 23 mai 2017, que l'amendement proposé n'appelle pas d'observation de sa part.

Nouvel article 165 du Code pénal

Le nouvel article 165 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 170 et 178 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée que l'on a reçu pour bonne mais dont a vérifié ou fait vérifier les vices après la réception.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1^{er} une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme "toujours" au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 166 du Code pénal

Le nouvel article 166 du Code pénal comprend des dispositions des actuels articles 180, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6 et 187-1 du Code pénal pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

L'alinéa 1^{er} énumère, en des termes plus généraux, en lieu et place d'une énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification, les faits pénaux visés. Cette terminologie est reprise de la Directive 2014/62/UE du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. Elle permet d'assurer une meilleure lisibilité et de couvrir, de manière exhaustive, les faits tombant sous le coup de la loi pénale.

Amendement parlementaire

Il est proposé d'y ajouter le fait de céder ou de vendre à un tiers des instruments, objets, programmes ou données d'ordinateur ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de la monnaie.

L'alinéa 2 incrimine les faits portant sur des dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification.

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme "frauduleux" par ceux de "s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres" en fin des alinéas 1^{er} et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1^{er} et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme "toujours" pour être superfétatoire.

Le libellé amendé du nouvel article 166 du Code pénal ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 167 tel qu'initialement proposé

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans on observation qu'eu égard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification.

Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre I^{er}.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 23 mai 2017, approuve la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176

Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 167 reprend en substance l'actuel article 179, y compris la peine prévue.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 168 (introduite par voie d'amendement parlementaire)

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire par voie d'amendement parlementaire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposé, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 nouveau qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux "sceaux", "timbres", "poinçons" ou "marques" figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement.

L'insertion d'un nouvel article 168 au Code pénal par voie d'un amendement parlementaire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Nouvel article 169

Le nouvel article 169 reprend, sous le point 1. les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1^{er}, tirets 1 et 2. Les points 2. et 3. du nouvel article 169 reprennent les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1^{er}, tiret 5.

Le nouvel article 169, en ce qu'il remplace l'énumération des outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie par une terminologie plus générale, étend la protection des timbres et poinçons, nationaux et étrangers, contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification en l'alignant sur les nouvelles dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie.

Amendement parlementaire

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de l'introduction d'un nouvel article 168 qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme "nationaux". Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168.

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot "frauduleux" par les mots "s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres".

Le libellé amendé du nouvel article 169 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 170

Le nouvel article 170 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 181 du Code pénal. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 171 (à introduite par voie d'amendement parlementaire)

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

Le nouvel article 171 du Code pénal tel qu'inséré par voie d'amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tel qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant les nouveaux articles 172 à 176.

Nouvel article 172 (nouvel article 171 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 172 reprend la substance l'actuel article 183 du Code pénal.

Le libellé est aligné sur celui du nouvel article 171 en ce qu'est visé non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié mais également les matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois et une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros est introduite.

Le libellé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 173 reprend les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées demeurent, alors que les peines prévues sont adaptées.

La peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause est augmentée, passant de trois ans à cinq ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

En ce qui concerne la tentative, la peine d'emprisonnement maximale prévue est portée d'un an à deux ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Amendement parlementaire

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2..

Point 1.

Il est proposé de supprimer la référence au caractère "national" des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

Point 2.

Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indument.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme "indument" à insérer après les mots "le fait de se procurer (...)".

Le libellé amendé du nouvel article 173 du Code pénal rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 174 reprend les dispositions de l'actuel article 188 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, à côté de la contrefaçon, l'altération et la falsification de timbres, sceaux, poinçons et marques.

La peine d'emprisonnement minimale est portée de deux mois à trois mois et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

A l'instar du libellé amendé de l'article 169, il est proposé de supprimer le terme "nationaux". Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

Le libellé adapté n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 189 et 190 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, au-delà de la seule contrefaçon, l'altération et la falsification des timbres-poste ou autres timbres adhésifs.

La peine d'emprisonnement prévue est de trois mois à trois ans et une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Il est proposé, à l'instar des libellés amendé du nouvel article 169 et du nouvel article 172, de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 de supprimer les termes "nationaux" et "national" à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer.

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 176 (nouvel article 175 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 176 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 191 du Code pénal.

Le régime des peines prévues est modifié. La peine d'emprisonnement actuelle d'un mois à six mois est remplacée par une peine d'emprisonnement entre trois mois à cinq ans.

La peine d'amende actuelle de 251 euros à 5.000 euros est remplacée par une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé (suppression)

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé.

La suppression du nouvel article 176 rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre III. – Dispositions communes – articles 177 à 180

Nouvel article 177

Le nouvel article 177 du Code pénal remplace l'actuel article 192 du Code pénal.

Le terme "papiers" est remplacé par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs afin d'aligner le libellé sur les nouveaux articles 161 à 164 et 166 auxquels il est renvoyé dans le nouvel article 177.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Il est proposé d'adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

L'adaptation des renvois ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 178

Le nouvel article 178 du Code pénal reprend l'actuel article 192-1 du Code pénal, tout en adaptant la numérotation des articles auxquels il est fait référence.

Le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observations.

Nouvel article 179

Le nouvel article 179 reprend le libellé de l'actuel article 192-2 du Code pénal.

La numérotation des articles auxquels il est fait référence est adapté.

Le libellé ainsi adapté ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 180

Le nouvel article 180 garantit, à l'instar de l'article 32-1, alinéa 2 du Code pénal en matière de blanchiment de valeurs provenant d'activités criminelles et de valeurs liées aux matières de financement du terrorisme et du terrorisme, la confiscation des biens visés aux nouveaux articles 160 à 179 du Code pénal en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Cette disposition vise ainsi à éviter que des objets contraires à l'ordre public doivent être restitués pour des raisons purement procédurales à leur propriétaire.

Le libellé proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 5) – intitulé "Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent" remplace l'intitulé actuel dénommé "Dispositions communes aux quatre chapitres précédents"

Il s'agit d'une modification d'ordre technique qui s'impose suite à la modification de la structure regroupant les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Point 6) - modification des articles 213 et 214 du Code pénal

Les articles 213 et 214 du Code pénal, qui sont regroupés sous le nouvel intitulé "Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent", sont adaptés.

Article 213 du Code pénal

Le libellé de l'article 213 est adapté en reprenant les modifications d'ordre terminologiques introduites par les nouveaux articles 160 à 176 du Code pénal figurant sous les nouveaux chapitres I^{er} et II.

Cette adaptation rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 214 du Code pénal

Le libellé de l'article 214 du Code pénal est adapté à raison des modifications d'ordre structurel résultant de l'introduction des nouveaux chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7 – modification de l'article 501, premier alinéa du Code pénal

Le libellé de l'article 501, premier alinéa du Code pénal est adapté en remplaçant la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique "monnaie" tel que défini à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 8) – article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal

Les références figurant à l'article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal doivent être adaptées suite à l'abrogation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Il convient de noter que le renvoi aux articles énumérés *expressis verbis* par le tiret 8 du point 1^{er} de l'article 506-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces faits délictuels, dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois et ne satisfait partant pas au standard minimum international défini par le GAFI qui est une durée minimale supérieure à six mois, sont inclus dans la liste des infractions dits infractions primaires au sens de la législation sur le blanchiment de fonds.

Les références sont adaptées suite aux modifications intervenues au niveau de la numérotation des actuels articles 184, 187, 187-1 et 191.

Le détail des modifications s'établit comme suit:

- les articles 184 et 187 actuels du Code pénal sont remplacés par le nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé), et
- l'actuel article 191 est remplacé par le nouvel article 175 (nouvel article 176 tel qu'initialement proposé).

L'actuel article 187-1 est remplacé par le nouvel article 166. Or, comme le nouvel article 166 prévoit désormais une peine minimale supérieure au seuil de six mois, il n'est plus besoin d'y renvoyer de manière expresse.

La modification des renvois figurant à l'article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article I^{er} sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

L'adaptation des renvois respectifs par voie d'amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 9) modification de l'article 556, point 4 du Code pénal

Le libellé de l'article 556, point 4 du Code pénal est modifié en ce que la référence aux termes "monnaies non fausses ni altérées" est remplacé par le terme générique "monnaie" défini au nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II. modifications du Code de procédure pénale

Point 1) – modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 5-1 du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

Point 2) – modification de l'article 7, points 2 et 3 du Code de procédure pénale

Point 3) – modification de l'article 7, point 3 du Code de procédure pénale

Les références qui figurent à l'endroit de l'article 7, points 2 et 3 sont adaptées en fonction des modifications qui sont introduites par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal remplaçant les actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal.

Ces adaptations rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Point 4) – modification de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale

L'adaptation des renvois figurant à l'endroit de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale sont de nature technique et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5) – modification de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 11 du Code de procédure pénale Point 6) – modification de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11 du Code de procédure pénale

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 119 et à l'endroit de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6997 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Art. Ier. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166 et 169, points 2 et 3.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179.
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I^{er}, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières

Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par "monnaie" les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par "instruments de paiement corporels" les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par "titres" les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

- **Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, est puni de la réclusion de dix à quinze ans.
- **Art. 162.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est confisquée.

Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois, est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de leur mise en circulation, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus aux alinéas précédents est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sont confisqués.

Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sont confisqués.

Art. 166. Le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, d'instruments de paiement corporels ou de titres, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Le fait de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus sont confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques

- **Art. 167.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, est puni de la réclusion de dix à quinze ans.
- **Art. 168.** Aux fins des articles 169 à 176, les termes "sceaux", "timbres", "poinçons" et "marques" désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.
 - Art. 169. Est puni de la réclusion de cinq à dix ans
- 1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés:
- 2. Le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
- 3. Le fait de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres.
- **Art. 170.** Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés est puni de la réclusion de cinq à dix ans.
- **Art. 171.** Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
- **Art. 172.** Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.
- **Art. 173.** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24
- 1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des sceaux, timbres, poinçons ou marques ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- 2. Le fait de se procurer indûment les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 167 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 174. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres

adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Art. 175. Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- 1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- 2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif ou d'un tel coupon.
- **Art. 176.** Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent est puni de la même peine.

Chapitre III. - Dispositions communes

- **Art. 177.** Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.
- **Art. 178.** Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.
- **Art. 179.** Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.
- **Art. 180.** Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique."
- 5) L'intitulé "Dispositions communes aux quatre chapitres précédents" est remplacé par l'intitulé "Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent".
- 6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes:
 - "Art. 213. L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.
 - **Art. 214.** Dans les cas prévus aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros."
- 7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit:
 - "Art. 501. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou géné-

- ralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées."
- 8) A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 173, 176 et 309.
- 9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit:

"Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;".

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.
- 2) A l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal.
- 3) A l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.
- 4) A l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.
- 5) A l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.
- 6) A l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

Luxembourg, le 28 juin 2017

Le Rapporteur, Franz FAYOT La Présidente, Viviane LOSCHETTER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6997

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/07/2017 18:21:56

Scrutin: 5

Vote: PL 6997 Directive 2014-62-UE

Description: Projet de loi 6997

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (1	Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		déi gr	·éng		
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui (M. Koz	x Henri)	7 P dul	001	(th. 1 0-)

CCI							
	7	Т	7	۵	٦	•	
1 > 1		١.	•			t	

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Modert Octavie)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui (M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui (M. Bodry Alex)
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui (M. Engel Georges)	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
Mme Brasseur Anne	Oui	M. Delles Lex	Oui (M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui (M. Hahn Max)		

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui	
		A DD		

		1/	
	-		

M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand Oui	
M. Reding Roy	Oui (M. Gibéryen Gast)		

Le Président:

Le Secrétaire général:

6997 - Dossier consolidé : 98

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/07/2017 18:21:56

Scrutin: 5

Vote: PL 6997 Directive 2014-62-UE

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6997

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi gréng

M. Traversini Koberto

Le Président:

Le Secrétaire général:

6997 - Dossier consolidé : 99

Page 2/2

6997/05

Nº 6997⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(14.7.2017)

Le Conseil d'État.

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 4 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 6 décembre 2016 et 23 mai 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6997 - Dossier consolidé : 102

37



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CL/PK P.V. J 37

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016, des 3, 10 et 31 mai 2017 ainsi que de la réunion jointe du 14 juin 2017
- 2. 6997 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil
 - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil.
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
 - 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
 - Continuation des travaux
- 4 Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

- M. Fernand Kartheiser, député (auteur de la proposition de loi 6797)
- M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016, des 3, 10 et 31 mai 2017 ainsi que de la réunion jointe du 14 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique <u>recueillent l'accord unanime des membres de la</u> Commission juridique.

2.6997 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 mai 2017 ne suscite <u>aucune observation</u> particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport sous rubrique ne suscite <u>aucune observation particulière de la part des</u> <u>membres de la Commission juridique</u>.

Vote

La majorité des membres de la Commission juridique votent en faveur du projet de rapport sous rubrique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil.
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

Présentation de la position politique du gouvernement relatif à la réforme du droit de la filiation

Monsieur le Ministre de la Justice retrace l'historique de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et salue l'exploration des nombreuses pistes de réflexion et les efforts effectués au sein de la Commission juridique.

L'orateur détaille les grands principes ayant guidé le gouvernement dans ses réflexions en la matière et plaide en faveur d'une législation cohérente qui tient à assurer des droits et obligations identiques à tous les enfants, indépendamment de leur mode de naissance ou du modèle familial choisi par leurs parents.

L'orateur se prononce contre une législation qui conduirait, explicitement ou implicitement, à créer de nouvelles catégories d'enfants, tout en signalant que les différences objectives entre les différents modes de procréation existent et méritent une réglementation détaillée de la part du législateur.

Il tient à préciser que les dispositions finalement retenues au sein de la future législation constitueront essentiellement un choix politique et il préconise à tenir compte des progrès réalisés par la biologie médicale en matière de procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « *PMA* »).

Accès aux origines

Monsieur le Ministre de la Justice estime que chaque enfant devrait avoir le droit d'accéder, dans la mesure du possible, à ses origines biologiques. Cet accès à son ascendance biologique est sans effet sur son état civil et sur sa filiation

L'orateur précise que les nombreuses questions en la matière sont encore à discuter, comme il n'existe au Luxembourg, contrairement à d'autres Etats membres de l'Union européenne, aucun organisme spécialisé pouvant jouer le rôle d'intermédiaire entre l'enfant qui souhaite prendre connaissance de son ascendance biologique et son parent biologique.

Conflit de lois

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer qu'il ressort des entrevues menées préalablement avec les autorités judiciaires, que la filiation devrait être régie par la loi

personnelle de l'enfant au moment de sa naissance, et en cas de pluralité de nationalités par la loi la plus favorable à l'enfant.

• PMA post mortem endogène et/ou exogène

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce en faveur de la mise en place d'une PMA post mortem endogène et exogène, à condition que les auteurs du projet parental aient expressément consenti à l'insémination post mortem. Dans ce cas de figure, rien ne s'oppose à l'établissement de la filiation à l'égard de l'auteur défunt du projet parental. Admettre le contraire conduirait nécessairement à la création de nouvelles catégories d'enfants en raison de leur mode de naissance.

Quant aux délais à respecter en cas de recours à une PMA *post mortem*, l'orateur partage l'avis de la Commission juridique qu'il est opportun de prévoir un délai de réflexion préalable, ainsi qu'un délai maximal limitant dans le temps le recours éventuel à une PMA *post mortem*. Ainsi, il ne pourra être procédé à l'insémination *post mortem* de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation *post mortem* d'embryons qu'au terme d'un délai de six mois prenant cours au décès de l'auteur défunt du projet parental et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès dudit auteur.

• Report possible de l'ouverture d'une succession

Il y a lieu de prévoir une disposition relative au report possible de l'ouverture d'une succession. L'orateur estime que par analogie aux délais prévus en matière de la PMA *post mortem*, il y a lieu de prévoir également un délai maximal de report d'ouverture de la succession de deux ans. Ce délai pourrait être réduit à un an avec la faculté de demander, par voie de requête auprès du président du tribunal d'arrondissement, une prolongation du délai d'une durée maximale d'un an. Une telle approche permettrait d'assurer une certaine flexibilité en la matière.

Le report ne devrait concerner uniquement la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental. L'orateur préconise d'adopter une approche restrictive en la matière.

Interdiction de la GPA au Luxembourg

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce en faveur d'une interdiction de la GPA au Luxembourg en tant qu'acte médical.

 Transcription possible de l'acte de naissance étranger en cas de réalisation d'une GPA licite à l'étranger

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'une transcription de l'acte de naissance ne devrait être possible qu'en cas d'existence préalable d'un acte de naissance étranger et que les parents d'intention soient en mesure de présenter soit un acte de parentalité dressé au Luxembourg (nouvel acte d'état civil qui devrait être créé par le législateur), soit une convention médicale de GPA valablement établie au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.

La solution proposée vise à mettre en place une solution pragmatique, tout en maintenant l'efficacité des dispositions pénales visant à lutter contre l'entremise d'enfants et le trafic des êtres humains

Le procureur d'Etat serait compétent à examiner si les conditions de validité sont remplies et qu'il ne s'agit pas d'une tentative d'une infraction telle que l'entremise d'enfants, la vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

Aux yeux de l'orateur, les parents d'intention luxembourgeois ainsi que les étrangers ayant leur domicile au Luxembourg devraient avoir la faculté de solliciter une telle transcription aux registres d'état civil luxembourgeois.

- « Acte de parentalité »
 - Opportunité de la création d'un nouvel acte d'état civil

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce en faveur de la mise en place d'un nouvel acte d'état civil, appelé « acte de parentalité », qui vise à permettre aux auteurs d'un projet parental une reconnaissance sociologique circonstanciée de la PMA exogène réalisée au Luxembourg ou à l'étranger, et de la GPA réalisée à l'étranger. Cet acte pourrait être fait par toute personne, indépendamment de l'orientation sexuelle de l'intéressé ou du modèle familial retenu.

L'orateur estime qu'il n'est pas opportun de réformer l'institution de l'adoption, comme une telle réforme conduira nécessairement à une nouvelle catégorisation des enfants en fonction de leur mode de naissance. De plus, un tel acte d'état civil pourrait être dressé avant ou après la naissance de l'enfant.

Contenu de « l'acte de parentalité »

Monsieur le Ministre de la Justice esquisse le contenu d'un tel « l'acte de parentalité », et estime que les énonciations y contenues devraient être identiques à celles de l'acte de reconnaissance classique. De plus, une inscription de l'un ou des deux auteurs du projet parental s'impose, comme l'acte de naissance de l'enfant indiquera le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents dans l'acte de naissance de l'enfant.

• Le mécanisme de la reconnaissance

Quant à la question de savoir selon quelles modalités une reconnaissance d'un enfant issu d'une PMA ou encore d'une GPA devrait être possible, <u>Monsieur le Ministre de la Justice</u> estime qu'une seule condition devrait être imposée : la convention médicale doit être conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.

Ainsi, l'acte de parentalité pourrait être dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

L'acte pourrait également être dressé si la convention médicale est établie au Luxembourg ou à l'étranger, à condition qu'elle soit conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

Une vérification spécifique sera effectuée par l'officier de l'état civil et le procureur d'Etat.

• Opportunité de fixation de critères éthiques

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce contre l'établissement de critères éthiques propres à respecter par une convention médicale établie à l'étranger. L'orateur renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer qu'il serait peu cohérent, en cas de respect de critères éthiques nationaux fixés préalablement, de refuser une légalisation de la GPA en tant qu'acte médical au Luxembourg.

Echange de vues

- Accès la PMA
- Un membre du groupe politique CSV s'interroge quelle position politique le gouvernement entend adopter en matière d'accès à la PMA et plus précisément sur la question de savoir si l'accès à une assistance médicale à la procréation devrait être réservée aux seuls couples mariés ou à toutes les personnes.

L'orateur fait observer que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe a été décidée, entre autres, afin de mettre un terme à une situation jugée discriminatoire. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

Monsieur le Ministre de la Justice énonce qu'à l'heure actuelle aucune disposition légale limite le recours à la PMA aux seuls couples mariés. L'orateur énonce qu'il est inopportun de limiter l'accès, au sein de la future loi, aux seuls couples mariés.

- Un membre du groupe politique LSAP appuie la position défendue par Monsieur le Ministre de la Justice.
- Un membre du groupe politique DP renvoie à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et appuie également cette position.
- Un membre du groupe politique déi gréng estime que la future loi devrait réserver des droits et obligations identiques à tous les citoyens et appuie la position défendue par Monsieur le Ministre de la Justice.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR explique que des réformes ponctuelles du droit de la filiation devraient être envisagées. L'orateur marque son désaccord avec l'ouverture du mariage au bénéfice des couples de même sexe et se prononce contre une législation qui autoriserait le recours à une PMA exogène. Il se prononce contre une législation qui légaliserait explicitement ou implicitement le recours à une GPA et renvoie aux nombreuses considérations éthiques et philosophiques que soulèvent les progrès réalisés par la biologie médicale.
 - « Acte de parentalité »
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP appuie la création d'un nouvel acte de l'état civil.
- Un membre du groupe politique CSV renvoie au régime juridique actuel de la filiation adoptive instaurée par l'adoption plénière et fait observer que la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine. L'adoptant bénéficie des mêmes droits et obligations que s'il était né du couple d'adoptants.

L'orateur donne à considérer que selon ses informations, aucun autre Etat membre de l'Union européen n'a mis en place un tel « acte de parentalité ». Il estime qu'il n'est pas opportun de créer un nouvel acte d'état civil qui s'adresse uniquement à une minorité d'enfants nés d'une PMA exogène ou d'une GPA. L'orateur plaide en faveur d'une réforme de l'institution de l'adoption et estime que celle-ci constitue un mécanisme approprié pour accorder des droits identiques aux enfants concernés.

- Conflit de lois
- ❖ Un membre du groupe politique CSV critique l'approche préconisée par Monsieur le Ministre de la Justice de vouloir régir la filiation par la loi personnelle de l'enfant au moment de sa naissance. L'orateur fait remarquer qu'au vu de la complexité des situations qui peuvent se présenter, une telle approche risque de s'avérer insuffisante.
- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le concept de la « loi la plus favorable » pour l'enfant. L'orateur estime que la notion de « favorable » risque de s'avérer trop vague et son appréciation serait susceptible d'évoluer suite à une réforme législative.

L'orateur propose de retenir, en cas de pluralité de nationalités, la loi applicable de la résidence actuelle de l'enfant.

<u>Le représentant du Ministre de la Justice</u> explique qu'il y a lieu de prendre en compte la législation la plus favorable au moment de la naissance de l'enfant. Ainsi, il s'agit d'un choix irréversible, sauf si la filiation est contestée ou écartée par une décision de justice.

L'oratrice souligne que les juridictions prennent en compte le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la détermination de la loi la plus favorable.

Quant à la proposition de retenir, pour la détermination de la loi applicable, la résidence actuelle de l'enfant, l'oratrice fait observer que la conséquence directe qui en découle serait à ce que le juge sera amené à retenir la loi luxembourgeoise.

La formulation proposée par Monsieur le Ministre de la Justice permet de garantir une plus grande transparence et prévisibilité en matière de détermination de la loi applicable.

- PMA post mortem endogène et/ou exogène
- Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il s'agit d'un sujet particulièrement délicat. L'orateur donne à considérer que si les auteurs d'un projet parental ont expressément consenti à une PMA post mortem, seul l'auteur survivant peut décider de l'achèvement du projet parental.

L'orateur renvoie à toute une série de questions juridiques qui se posent en la matière et plaide en faveur d'une réglementation stricte.

❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> est d'avis que le concept de la PMA *post mortem* est intéressant, cependant, il soulève toute une série de questions juridiques notamment en matière du droit des successions et du droit international privé auxquelles aucune réponse satisfaisante ne peut être trouvée.

L'orateur préconise de solliciter un avis circonstancié de la part de la Chambre des notaires.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est inopportun de créer un droit successoral à part pour les enfants issus d'une PMA post mortem. L'orateur rappelle que la Commission juridique a majoritairement adopté la ligne de conduite de conférer à tous les enfants des droits et obligations identiques, indépendamment de leur mode de naissance.

<u>Décision</u>: Une proposition d'amendements à ce sujet sera présentée lors d'une prochaine réunion.

- GPA et accès aux origines biologiques
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence d'un droit de connaître ses origines biologiques en faveur d'un enfant issu d'une GPA réalisée valablement à l'étranger et sur la portée d'un tel droit. Il serait imaginable que la convention de GPA contienne des informations sur la mère porteuse.

<u>Monsieur le Ministre de la Justice</u> énonce qu'il y a lieu de prendre en compte également la législation applicable du pays de résidence de la mère porteuse. Il n'existe, à l'échelle internationale, aucun droit de connaître son ascendance biologique et une législation étrangère pourrait avoir une approche restrictive en la matière.

4. Divers

<u>Demande du groupe politique CSV du 26 juin 2017 concernant les conclusions du gouvernement suite à l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2016 relatif à une interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics</u>

Monsieur le Ministre de la Justice informe les auteurs de la demande sous rubrique qu'un projet de loi à ce sujet sera déposé prochainement à la Chambre des Députés.

Le secrétaire-administrateur, Christophe Li La Présidente de la Commission juridique, Viviane Loschetter 22



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk P.V. J 22

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mars, 15 mars (réunion jointe) et 17 mars 2017 (réunion jointe)
- 2. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
- 3. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Madame Simone Beissel
 - Continuation des travaux
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
- 4. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mars, 15 mars (réunion jointe) et 17 mars 2017 (réunion jointe)

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné à l'unanimité rapporteur du projet de loi 6997 sous examen.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 6997 vise à transposer en droit interne la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000.

Il s'agit de garantir une protection adéquate et assurer une lutte contre les infractions de faux monnayage.

La législation luxembourgeoise est, eu égard au cadre normatif mis en place tant au niveau européen qu'international, déjà largement conforme aux exigences telles que posées. Il est proposé, à raison des modifications législatives qui s'imposent, de procéder à une révision d'ensemble des dispositions régissant la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, les instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses et les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières. Ainsi, il est proposé de réorganiser la structure des articles afférents du Code pénal et d'adapter la terminologie utilisée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendement parlementaires

Intitulé du projet de loi

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de « *Code d'instruction criminelle* » par celle de « *Code de procédure pénale* » conformément à l'article le de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Article ler - modifications du Code pénal

Point 1) – article 57-1, paragraphe 1er, alinéa 1er du Code pénal,

Point 2) - article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et

Point 3) - article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 57-1, paragraphes 1^{er} à 3 sont adaptés en raison de la renumérotation des articles 106 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180 effectuée au point 4) de l'article l^{er} du projet de loi.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement parlementaire

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article ler sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

Il est proposé de modifier, à chaque fois, les points 1), 2) et 3) de l'article le comme suit :

- « 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, 167, alinéa 2, et 169, points b et c 2 et 3 et 176.
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176, 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3. 176, 178 et 179. »

<u>Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal</u>

Chapitre le^{r.} – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168

Le nouveau chapitre le contient toutes les dispositions relatives aux infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des titres et des autres instruments de paiement corporels. Les infractions de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie en ce qu'elles portent notamment sur les instruments fabriqués ou utilisés pour procéder aux contrefaçons sont reprises du chapitre III actuel du Titre III du Livre II.

Dans un souci de clarté et de précision, les nouvelles dispositions figurant sous le chapitre ler font à chaque fois référence aux termes « à la contrefaçon, à l'altération et à la falsification » des objets visés.

De même, il est proposé, au sujet des infractions punies d'une peine d'amende, de prévoir un nouveau seuil minimal de 500 euros.

Nouvel article 160 du Code pénal

Le nouvel article 160 du Code pénal définit le terme « *monnaie* » qui désigne dorénavant les pièces et les billets qui ont cours légal au Luxembourg ou à l'étranger. Il est ainsi mis fin à la distinction opérée entre, d'une part, les pièces de monnaie, désignées actuellement par le terme « monnaie » et, d'autre part, les billets, titres et autres instruments de paiement.

Cette définition est conforme aux instruments européens et internationaux auxquels le Luxembourg a adhéré.

Monsieur le rapporteur donne, quant à la notion de « *titre représentatif de droit de propriété* », l'exemple de l'action au porteur, même si ce titre est voué à la disparition depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (Mémorial A n°161 du 14 août 2014).

Amendement parlementaire

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiement corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces deux définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire pour être devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre le ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments

de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par les termes « instruments de paiement corporels » et non par « instruments ».

Il est ensuite proposé de rajouter les termes « instruments de paiement corporels » et « titres » aux différents articles du Chapitre I^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le nouvel article 160 du Code pénal tel qu'amendé se lit comme suit :

« Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »

Nouvel article 161 du Code pénal

Le nouvel article 161 du Code pénal reprend le contenu des articles 162 et 173, alinéas 1^{er} et 3 du Code pénal.

Ainsi, la distinction entre les monnaies ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger est supprimée pour être, suite à la définition de la monnaie telle que figurant à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal, devenue superflue.

Le fait frauduleux de la contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie est punissable et ce quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

La peine prévue est celle de la réclusion de dix à quinze ans qui correspond à celle actuellement prévue pour la falsification de billets.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 6 décembre 2016, que les trois notions de contrefaçon, d'altération et de falsification de monnaie couvrent des hypothèses bien différentes.

Amendement parlementaire

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'adjoindre une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (*cf.*

amendement n°2 ci-avant). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

Le nouvel article 161 du Code pénal est amendé comme suit :

« **Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres**, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, <u>sera est</u> puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

Nouvel article 162 du Code pénal

Le nouvel article 162 du Code pénal, qui reprend les dispositions des articles actuels 163 et 173, alinéas 3 à 6 du Code pénal, vise tant le fait que la tentative de fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de monnaie qui n'a plus cours légal mais qui peut encore être échangé contre une monnaie ayant cours légal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte quant au libellé de l'alinéa 2 que les membres de la Commission juridique ont reprise.

A l'endroit de l'alinéa 3, il fait observer qu'il est superfétatoire de rappeler la peine de confiscation spéciale telle que visée par l'article 32 du Code pénal pour les infractions punies d'une peine criminelle. En ce qui concerne la peine correctionnelle, il propose de supprimer le terme « *toujours* » pour être redondante.

Nouvel article 163 du Code pénal

Le nouvel article 163 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 168 et 176 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} érige en infraction la participation, en concert avec les auteurs d'un fait de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, soit à l'émission de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée soit à l'introduction de cette monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sur le territoire luxembourgeois.

L'alinéa 2 érige en infraction la tentative de participation telle que visée par l'alinéa 1er.

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre pour des raisons de précision, à l'endroit de l'alinéa 2, les termes « sur le territoire luxembourgeois ».

Amendement parlementaire

Alinéa 1er

A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé.

Alinéa 2

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1^{er}, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes « sur le territoire luxembourgeois ». Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

Le nouvel article 163 du Code pénal est amendé comme suit :

« Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, soit à son leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction <u>sur le territoire luxembourgeois</u> de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.»

Nouvel article 164 du Code pénal

Le nouvel article 164 du Code pénal réunit les dispositions des actuels articles 169 et 177, à l'exception des dispositions concernant les titres représentatifs de droit de propriété et les autres instruments de paiement corporels. Ces derniers sont visés par le nouvel article 167 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration de monnaie que l'on sait être contrefaite, altérée ou falsifiée, dans le but de sa mise en circulation ultérieure pour autant que l'auteur agit en connaissance de cause, sans pour autant s'être rendu coupable de la participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeoise de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée telle que visée par le nouvel article 163 du Code pénal.

En l'état actuel du droit pénal, la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée n'est pas constitutive d'une infraction à elle seule. Ledit fait ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la mise en circulation de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est combinée à un fait de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration.

Les peines prévues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une peine d'amende de 500 à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'alinéa 1^{er} en deux alinéas distincts et soumet une proposition de texte.

Amendement

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1^{er} du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

Alinéa 1er

Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1^{er}, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

Alinéa 3

Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1^{er} initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Alinéa 4

Il est proposé de supprimer le mot « toujours » pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Le nouvel article 164 est à lire de la manière suivante :

« Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de sa leur mise en circulation, ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée

ou falsifiée <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

<u>Est puni de la même peine, le fait de</u> mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent aux alinéas précédents sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sera sont toujours confisquées. »

Nouvel article 165 du Code pénal

Le nouvel article 165 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 170 et 178 du Code pénal.

L'article sous examen incrimine le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée que l'on a reçue pour bonne, mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après la réception.

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1^{er} une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme « toujours » au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

Le nouvel article 165 est amendé comme suit :

« Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sera sont toujours confisquées. »

Nouvel article 166 du Code pénal

Le nouvel article 166 du Code pénal comprend des dispositions des actuels articles 180, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6, 185, 186, alinéa 1^{er}, tirets 3 à 6 et 187-1 du Code pénal pour autant que les dispositions citées se rapportent à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de monnaie.

L'alinéa 1^{er} énumère, en des termes plus générales, en lieu et place d'une énumération des différents outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification, les faits pénaux visés. Cette terminologie est reprise de la Directive 2014/62/UE du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. Elle permet d'assurer une meilleure lisibilité et de couvrir, de manière exhaustive, les faits tombant sous le coup de la loi pénale.

Il est proposé d'y ajouter le fait de céder ou de vendre à un tiers des instruments, objets, programmes ou données d'ordinateur ou tout autre procédé devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de la monnaie.

L'alinéa 2 incrimine les faits portant sur des dispositifs de sécurité, tels que des hologrammes, filigranes ou d'autres éléments qui servent à protéger la monnaie contre la contrefaçon, l'altération u la falsification.

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme «frauduleux» par ceux de «s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres» à la fin des alinéas 1^{er} et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1^{er} et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme «toujours» pour être superfétatoire.

Amendement

Le nouvel article 166 du Code pénal est amendé comme suit :

«Art. 166. Le fait <u>frauduleux</u> de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, d'instruments de paiement corporels ou de titres, <u>sera est</u> puni de la réclusion de cinq à dix ans, <u>s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou</u> d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Le fait <u>frauduleux</u> de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, <u>sera est</u> puni des mêmes peines, <u>s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, **des instruments de paiement corporels ou des titres**.</u>

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus <u>seront</u> sont <u>toujours</u> confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.»

Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans on observation qu'eu égard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification. Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre ler.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176

Nouvel article 167 (nouvel article 168 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 167 reprend en substance l'actuel article 179, y compris la peine prévue.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 168 (à introduire par voie d'amendement)

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes « sceaux », « timbres », « poinçons » et « marques » aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 nouveau qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes « sceaux », « timbres », « poinçons » et « marques » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux « sceaux », « timbres », « poinçons » ou « marques » figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une

protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement.

Il est proposé d'introduire, par voie d'amendement, un nouvel article 168 dont le libellé se lit de la manière suivante :

« Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes « sceaux », « timbres », « poinçons » et « marques » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique. »

Nouvel article 169

Le nouvel article 169 reprend, sous le point 1. les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1^{er}, tirets 1 et 2. Les points 2. et 3. du nouvel article 169 reprennent les dispositions de l'actuel article 180, alinéa 1^{er}, tiret 5.

Le nouvel article 169, en ce qu'il remplace l'énumération des outils pouvant servir à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie par une terminologie plus générale, étend la protection des timbres et poinçons, nationaux et étrangers, contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification en l'alignant sur les nouvelles dispositions applicables à celles proposées pour la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie.

Amendement

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de l'introduction d'un nouvel article 168 qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme « nationaux ». Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168.

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot « frauduleux » par les mots « s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres ».

Le nouvel article 169 est amendé comme suit :

- « Art. 169. Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans
- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres nationaux, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres:
- e)3. Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres nationaux contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres. »

Nouvel article 170

Le nouvel article 170 du Code pénal reprend les dispositions de l'actuel article 181 du Code pénal.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 171 (à introduire par voie d'amendement)

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tels qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant les nouveaux articles 172 à 176.

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 170, un nouvel article 171 qui se lit de la manière suivante :

« Art. 171. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Nouvel article 172 (nouvel article 171 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 172 reprend la substance de l'actuel article 183 du Code pénal.

Le libellé est aligné sur celui du nouvel article 171 en ce qu'est visé non seulement le papier marqué d'un timbre contrefait, altéré ou falsifié mais également les matières d'or ou d'argent marquées d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés.

La peine d'emprisonnement minimale est augmentée de huit jours à trois mois et une peine d'amende obligatoire entre 500 euros et 15.000 euros est introduite.

Le libellé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 173 reprend les dispositions de l'actuel article 184 du Code pénal. Les infractions visées demeurent, alors que les peines prévues sont adaptées.

La peine d'emprisonnement maximale pour les infractions en cause est augmentée, passant de trois ans à cinq ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

En ce qui concerne la tentative, la peine d'emprisonnement maximale prévue est portée d'un an à deux ans et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Amendement

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2..

Point 1.

Il est proposé de supprimer la référence au caractère «*national*» des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

Point 2.

Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indument.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme « indument » à insérer après les mots « le fait de se procurer (...) ».

Le nouvel article 173 est amendé de la manière suivante :

- « **Art.** 172.173. <u>Sera Est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24
- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier les des sceaux, timbres, poinçons ou marques, soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait de se procurer <u>indument</u> les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 168 et 169 167 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts soit de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. »

Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 174 reprend les dispositions de l'actuel article 188 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, à côté de la contrefaçon, l'altération et la falsification de timbres, sceaux, poinçons et marques.

La peine d'emprisonnement minimale est portée de deux mois à trois mois et une peine d'amende obligatoire de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé adapté n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

A l'instar du libellé amendé de l'article 169, il est proposé de supprimer le terme « nationaux ». Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

Le nouvel article 174 est amendé comme suit :

« **Art. 473.174.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux**, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, <u>sera est</u> puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent <u>sera est</u> punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros. »

Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 du Code pénal reprend les dispositions des actuels articles 189 et 190 du Code pénal.

L'incrimination vise désormais, au-delà de la seule contrefaçon, l'altération et la falsification des timbres-poste ou autres timbres adhésifs.

La peine d'emprisonnement prévue est de trois mois à trois ans et une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros est introduite.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Il est proposé, à l'instar des libellés amendés du nouvel article 169 et du nouvel article 172, de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 de supprimer les termes « nationaux » et « national » à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer.

Le nouvel article 175 est amendé de la manière suivante :

- « **Art.** 174.175. <u>Sera Est</u> puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- a)1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage ;
- b)2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif national, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif national ou d'un tel coupon. »

Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé.

Chapitre III. Dispositions communes – articles 177 à 180

Nouvel article 177

Le nouvel article 177 du Code pénal remplace l'actuel article 192 du Code pénal.

Le terme « papiers » est remplacé par une référence aux autres instruments de paiement corporels et aux titres représentatifs afin d'aligner le libellé sur les nouveaux articles 161 à 164 et 166 auxquels il est renvoyé dans le nouvel article 177.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Il est proposé d'adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

Le nouvel article 177 est à lire de la manière suivante :

« Art. 177. Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 et 167 seront sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. »

Nouvel article 178

Le nouvel article 178 du Code pénal reprend l'actuel article 192-1 du Code pénal, tout en adaptant la numérotation des articles auxquels il est fait référence.

Le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observations.

Nouvel article 179

Le nouvel article 179 reprend le libellé de l'actuel article 192-2 du Code pénal.

La numérotation des articles auxquels il est fait référence est adaptée.

Le libellé ainsi adapté ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 180

Le nouvel article 180 garantit, à l'instar de l'article 32-1, alinéa 2 du Code pénal en matière de blanchiment de valeurs provenant d'activités criminelles et de valeurs liées aux matières de financement du terrorisme et du terrorisme. la confiscation des biens visés aux nouveaux

articles 160 à 179 du Code pénal en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Cette disposition vise ainsi à éviter que des objets contraires à l'ordre public doivent être restitués pour des raisons purement procédurales à leur propriétaire.

Le libellé proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 5) – intitulé « Dispositions communes aux chapitres ler, II et IV qui précèdent » remplace l'intitulé actuel dénommé « Dispositions communes aux quatre chapitres précédents »

Il s'agit d'une modification d'ordre technique qui s'impose suite à la modification de la structure regroupant les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Point 6) – modification des articles 213 et 214 du Code pénal

Les articles 213 et 214 du Code pénal, qui sont regroupés sous le nouvel intitulé « Dispositions communes aux chapitres ler, II et IV qui précèdent », sont adaptés.

Article 213 du Code pénal

Le libellé de l'article 213 est adapté en reprenant les modifications d'ordre terminologique introduites par les nouveaux articles 160 à 176 du Code pénal figurant sous les nouveaux chapitres ler et II.

Article 214 du Code pénal

Le libellé de l'article 214 du Code pénal est adapté à raison des modifications d'ordre structurel résultant de l'introduction des nouveau chapitres ler, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7 – modification de l'article 501, premier alinéa du Code pénal

Le libellé de l'article 501, premier alinéa du Code pénal est adapté en remplaçant la référence aux pièces de monnaie et aux signes monétaires sous forme de billets par le terme générique « monnaie » tel que défini à l'endroit du nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 8) – article 506-1, point 1er, tiret 8 du Code pénal

Les références figurant à l'article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal doivent être adaptées suite à l'abrogation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal.

Il convient de noter que le renvoi aux articles énumérés *expressis verbis* par le tiret 8 du point 1^{er} de l'article 506-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces faits délictuels, dont la peine minimale prévue est inférieure ou égale à six mois et ne satisfait partant pas au standard minimum international défini par le GAFI, qui est une durée minimale supérieure à six mois, sont inclus dans la liste des infractions dites infraction primaires au sens de la législation sur le blanchiment de fonds.

Les références sont adaptées suite aux modifications intervenues au niveau de la numérotation des actuels articles 184, 187, 187-1 et 191.

Le détail des modifications s'établit comme suit :

- les articles 184 et 187 actuels du Code pénal sont remplacés par le nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé), et
- l'actuel article 191 est remplacé par le nouvel article 175 (nouvel article 176 tel qu'initialement proposé).

L'actuel article 187-1 est remplacé par le nouvel article 166. Or, comme le nouvel article 166 prévoit désormais une peine minimale supérieure au seuil de six mois, il n'est plus besoin d'y renvoyer de manière expresse.

La modification des renvois figurant à l'article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article le sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

Le point 8) est amendé comme suit :

« A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 172, 175, 173, 176 et 309. »

Point 9) modification de l'article 556, point 4 du Code pénal

Le libellé de l'article 556, point 4 du Code pénal est modifié en ce que la référence aux termes « *monnaies non fausses ni altérées* » est remplacée par le terme générique « *monnaie* » défini au nouvel article 160 du Code pénal.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II. modification du Code de procédure pénale

Point 1) – modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 5-1 du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

Point 2) – modification de l'article 7, points 2 et 3 du Code de procédure pénale Point 3) – modification de l'article 7, point 3 du Code de procédure pénale

Les références qui figurent à l'endroit de l'article 7, points 2 et 3 sont adaptées en fonction des modifications qui sont introduites par les nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal remplaçant les actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal.

Ces adaptations rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Point 4) – modification de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale

L'adaptation des renvois figurant à l'endroit de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale est de nature technique et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5) – modification de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 11 du Code de procédure pénale

Point 6) – modification de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11 du Code de procédure pénale

Les renvois figurant à l'endroit de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 119 et à l'endroit de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11) du Code de procédure pénale sont adaptés suite à l'introduction d'une nouvelle numérotation des actuels articles 160 à 192-2 du Code pénal en les nouveaux articles 160 à 180.

Cette adaptation d'ordre technique n'appelle pas d'observations particulières.

3. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle

<u>Madame la Rapportrice</u> est d'avis, à raison de l'ampleur et de l'importance de la modification proposée, qu'il convient d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat pour lui soumettre les deux modifications proposées telles qu'approuvées par la Commission juridique (*cf. procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017. PV CJ 14*).

Ainsi, au niveau du libellé de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de remplacer, dans un souci de lisibilité, la dénomination de « *Code d'instruction criminelle* » par celle de « *Code de procédure pénale* » conformément à l'article le de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La Commission juridique juge opportun de reprendre le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016. Cependant, le Conseil d'Etat, qui n'a pas formulé une proposition de texte, s'est contenté de renvoyer au libellé alternatif repris dans l'avis du

Parquet général du 10 février 2016 (cf. doc. parl. 6887², page 17) tout en indiquant qu'il convient d'écrire, pour des raisons de précision, « articles 418 à 422 du Code pénal ».

Les membres de la Commission juridique unanimes décident d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas, d'un point de vue formel et au sens de l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une lettre d'amendement.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> rappelle, au sujet du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) - instruit dans la Commission des Affaires intérieures -, que le CGDIS se voit conféré d'une personnalité juridique distincte. Ainsi, il se verra conférer certaines compétences qui pourraient se substituer aux obligations légales afférentes dévolues au bourgmestre. Il importe dans ce contexte de ne pas en négliger l'aspect pénal, surtout quant aux responsabilités pénales respectives qui pourraient, le cas échéant, être engagées à l'encontre du CGDSI et à l'encontre du bourgmestre.

Comme un certain nombre d'interrogations subsistent, l'orateur est d'avis qu'il conviendrait de demander un avis juridique à ce sujet.

<u>Un représentant du groupe politique DP</u> précise que le principe et le domaine des responsabilités des élus locaux sont déterminés par les dispositions du Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

L'oratrice estime, une fois le texte de loi future relatif au CGDIS entrée en vigueur, qu'il pourrait arriver, notamment lorsque le déroulement des opérations de combat de feu a nécessité une action causant un dommage à une personne, que la responsabilité pénale et civile tant de la personne assumant le commandement des opérations sur place que celle du bourgmestre puisse être engagée.

Il importe dès lors de clarifier ce cas de figure.

<u>Un membre du groupe politique LSAP</u> rappelle qu'une difficulté similaire existe au niveau de la sauvegarde et du maintien de la sécurité publique où des compétences conjointes existent dans le chef de la Police grand-ducal et du bourgmestre. Il donne l'exemple de la réquisition.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> propose qu'un avis juridique soit demandé et communiqué à la Commission juridique et à la Commission des Affaires intérieures.

4. Divers

Calendrier

<u>Madame la Présidente</u> informe les membres qu'un calendrier des prochaines réunions de la commission avec l'ordre du jour afférent leur sera communiqué par voie de courrier électronique (via le portail de la Chambre des Députés).

Demande du groupe politique CSV du 16 février 2017

Elle précise, au sujet de la réunion jointe avec la Commission de la Force publique, qu'une date sera finalisée sous peu.

<u>Un représentant du groupe politique CSV</u> informe les membres de la Commission juridique que la note de service de la police ayant trait à l'application de l'article 37 de la loi modifiée du 31 août 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est depuis peu consultable auprès du secrétariat de la Commission de la Force publique.

L'orateur demande à ce qu'une copie de ladite note de service soit communiquée aux membres de la Commission juridique en vue de la réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique.

<u>Un membre du groupe politique DP</u> estime qu'il est indiqué de s'interroger tant sur le statut que la valeur juridique d'une note de service interne d'une administration étatique. *A priori*, une telle note de service interne a pour vocation de compléter l'interprétation et de sorte l'application d'une norme juridique.

L'oratrice estime qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter et de définir une approche univoque quant au recours et à l'utilisation de l'instrument d'une note de service interne.

En l'espèce, la manière de procéder risque de créer un précédent.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> rappelle que ladite note de service interne vise à clarifier l'application d'une disposition législative ayant trait à une mesure privative de liberté.

S'il devait y avoir une quelconque difficulté d'interprétation, il importe de modifier, dans un souci de précision et de clarté, la disposition législative en cause.

<u>Un membre du groupe politique DP</u> est d'avis que l'application et l'interprétation conférée à une disposition législative relève de la compétence du législateur. La nécessité de recourir à une note de service interne destinée à préciser la mise en œuvre d'une mesure autorisée par la loi laisse sous-entendre qu'il peut y avoir une difficulté quant à son interprétation.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> souligne que ladite note de service, comme elle a vocation à préciser l'interprétation à conférer à une disposition d'ordre législatif, doit nécessairement faire l'objet d'un échange de vues dans l'enceinte parlementaire.

Le secrétaire-administrateur, Laurent Besch La Présidente, Viviane Loschetter 14



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk P.V. J 14

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 1er mars 2017

Ordre du jour :

- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et des 1^{er} et 8 février 2017
- 2. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. <u>Examen du document européen suivant</u>:

COM(2016)826 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 31 mars 2017.

5. Divers

^

Présents:

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Katia Kremer, M. Laurent Thyes, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

- M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat *(expert externe)*
- M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert

*

<u>Présidence</u>: Mme Simone Beissel

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et des 1^{er} et 8 février 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de briser le principe de l'unicité des fautes civile et pénale et d'adopter la théorie de la dualité des fautes civile et pénale.

L'application de la théorie de l'unicité des fautes civile et pénale, en combinaison avec le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, a pour conséquence que l'acquittement définitif du prévenu, dont la responsabilité pénale est engagée pour avoir commis une infraction pénale involontaire au sens des articles 418 à 422 du Code pénal, rend quasiment impossible le dédommagement de la victime ou de ses ayants droit devant les juridictions civiles.

D'après une jurisprudence constante, la faute pénale par imprudence ou prévoyance constitue également une faute civile et donc, *a contrario*, l'absence de faute pénale entraîne l'absence de faute civile

Par la réforme proposée, il sera possible pour la victime d'exercer une action en justice ayant pour objet l'indemnisation du préjudice subi devant les juridictions civiles, nonobstant un acquittement du prévenu devant les juridictions pénales, poursuivi pour une des infractions visées aux articles 418 et suivants du Code pénal.

Désignation d'un rapporteur

<u>Les membres de la Commission juridique</u> désignent à l'unanimité, <u>Madame Simone Beissel</u>, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat résume le principe de l'unicité des fautes pénale et civile et renvoie également au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, ainsi qu'au principe suivant lequel le criminel tient le civil en état.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique et les autorités judiciaires reconnaissent l'utilité de mettre un terme à la théorie de l'unicité des fautes pénale et civile afin de rendre possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils, nonobstant un acquittement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Quant à la formulation du libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu de ce dernier et se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat¹ dans son avis consultatif du 10 février 2016. A ce titre, il reprend les trois interprétations possibles du libellé proposé, telles que soulevées par le procureur général d'Etat dans son précité.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat², qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi « Fauchon », tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les « articles 418 à 422 du Code pénal », et non pas les « articles 418 et suivants » du même code.

Dès lors, le libellé prendrait la teneur suivante :

« L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil. »

Finalement, le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé initial, la dispense du second vote constitutionnel, en raison du caractère ambigu du libellé initial.

Echange de vues

- Madame la Rapportrice critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi. L'oratrice est d'avis que le libellé est formulé de manière vague et imprécis. Les termes « absence de condamnation pénale » sont susceptibles d'englober toutes les infractions pénales et non seulement les infractions découlant d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 et suivants du Code pénal.
- Monsieur l'expert externe explique que le principe de l'unicité des fautes pénale et civile est un principe d'origine prétorien. Il signale que les concepts respectifs de défaut de précaution et de prévoyance du droit pénal et ceux de négligence ou d'imprudence du droit civil sont identiques et appréciés par la jurisprudence selon le même critère, propre au droit civil, à savoir de manière in abstracto.

Or, pour les auteurs du Code pénal belge de 1867, qui a d'ailleurs largement inspiré les auteurs du Code pénal luxembourgeois, le défaut de prévoyance ou de précaution devait s'apprécier *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte de différents paramètres tels que « [...] l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi³». Cependant, la jurisprudence a aligné son appréciation sur celle des juges civils, par référence au concept du « bon père de famille ».

_

¹ Avis du parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, 10 février 2016, doc. parl. 6887/2

² Avis précité, p.16

³ Avis précité, p.5

A l'aide de plusieurs exemples concrets, l'orateur illustre les différences entre l'appréciation *in concreto* et l'appréciation *in abstracto*.

L'orateur renvoie à la notion de dol général, développée par la doctrine belge et donne à considérer que le « dol général ne suppose pas l'intention de transgresser la loi ou même la conscience que l'acte ou l'omission posés par l'auteur constituent une transgression de la loi, mais seulement que l'auteur transgresse matériellement la loi sans être sous l'emprise d'une cause de justification (telles que la force majeure ou la démence)⁴ ». Par conséquent, la bonne foi, l'ignorance ou l'erreur de l'acte accompli par l'auteur de l'infraction d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité pénale.

Les infractions, dites involontaires, constituent « des infractions commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites ». Ce qui est involontaire, « ce n'est donc pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences⁵ » ».

Il est signalé que dans certains pays, l'application par la jurisprudence de la théorie de l'unicité de fautes pénale et civile a conduit à une « surpénalisation du droit des accidents corporels, les fautes les plus légères étant de nature à entraîner des condamnations pénales, alors même qu'on peut à la fois être un « bon père de famille » et commettre une erreur, la perfection n'étant pas de ce monde⁶ ». Néanmoins, il est indéniable que la théorie de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile présente de nombreux avantages pour les victimes, notamment en matière de la recherche des preuves à l'appui de la demande en indemnisation du préjudice. Lorsque la victime greffe son action en indemnisation sur une action intentée au pénal par le ministère public, elle peut abandonner la recherche des preuves aux autorités judiciaires qui, le cas échéant, peuvent ordonner toute une série de mesures d'instruction.

Quant au libellé proposé par le parquet général, il est signalé que le terme de « faute pénale » a toute son importance. Ainsi, ce terme est « à considérer comme une invitation faite aux juges pénaux de revenir, dans l'appréciation du défaut de prévoyance ou de précaution, à une appréciation in concreto, donc de mettre un terme au principe de l'unicité des fautes pénale et civile⁷ ».

L'orateur renvoie à l'avis consultatif du parquet général d'Etat qui note que : « [l]e problème posé par cette unicité n'est pas tant que toute faute, même légère, peut constituer les délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires, mais en ce que la faute pénale est appréciée in abstracto, comme en matière civile, et non, comme il avait été envisagé par les auteurs du Code pénal belge de 1867, in concreto⁸ ».

❖ Madame la Rapportrice est d'avis que la réforme envisagée aura des conséquences considérables sur l'étendue de la compétence du juge saisi de l'action civile et ne concernera non seulement les mandataires communaux, mais de manière générale tout justiciable. L'oratrice préconise de modifier le libellé initial et de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

4/7

⁴ Avis précité, p.6

⁵ Avis précité, p.2

⁶ Avis précité, p.9

⁷ Avis précité, p.17

⁸ Idem

❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les expériences recueillies en France par les autorités publiques, suite à l'adoption de la loi du 10 juillet 2000, dite loi « Fauchon », par le législateur français.

L'orateur est d'avis que la durée de certains procès pénaux et l'application du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, risque de placer les victimes dans une situation très délicate.

❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> constate que le projet de loi sous rubrique remet en cause un des principes essentiels de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

L'orateur appuie l'objectif de la réforme envisagée, cependant il marque son désaccord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi. En outre, il critique certaines dispositions contenues dans l'exposé des motifs.

❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les mandataires communaux peuvent être confrontés à de nombreuses situations, dans lesquelles des mesures et agissements ordonnés de bonne foi et s'inscrivant dans l'intérêt général, risquent d'engager leur responsabilité pénale et civile.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité d'une révision de certaines infractions matérielles, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire.

- ❖ Monsieur l'expert externe renvoie à l'avis du procureur général d'Etat, qui se livre à un examen détaillé de l'opportunité d'une redéfinition de la faute pénale, tout en soulignant qu'il s'agit d'une matière complexe et délicate.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> s'interroge sur le mécanisme de la délégation de pouvoir et sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale des mandataires communaux.
- ❖ Monsieur l'expert externe résume le principe de la délégation de pouvoir et les conditions d'application de celui-ci. La délégation de pouvoir est susceptible d'exonérer pénalement le mandataire communal de sa responsabilité pénale.

L'orateur signale que la mise en place de la théorie de la dualité des fautes civile et pénale aurait pour conséquence que l'absence de faute pénale retenue par le juge pénal ne fera plus obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence sur base des dispositions du Code civil.

- ❖ <u>Le représentant de la sensibilité politique ADR</u> s'interroge sur l'opportunité d'une réforme générale des fautes pénales involontaires.
- ❖ Un membre du groupe politique DP estime que la théorie de la dualité des fautes pénales et civiles présente l'avantage pour la victime, qu'une décision d'acquittement du prévenu, dont la responsabilité pénale a été recherchée pour des faits d'homicide involontaire ou de lésions corporelles involontaires, coulée en force de choses jugée n'aura plus autorité de chose jugée au civil quant à la question de la faute. Par conséquent, l'action civile intentée postérieurement sur le fondement des dispositions du Code civil ne sera pas irrecevable.

L'oratrice signale que l'appréciation *in abstracto* d'une faute d'imprudence ou de négligence, peut placer l'auteur du dommage dans une situation défavorable, même si le sort de ce dernier est souvent tempéré par l'intervention des assurances.

3. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

4. Examen du document européen suivant:

COM(2016)826 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 31 mars 2017.

Présentation et examen

<u>Le représentant du ministère de la Justice</u> explique que la proposition de directive sous rubrique s'inscrit dans les mesures annoncées par l'Union européennes visant à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en recourant davantage au droit pénal.

La proposition de directive vise à atteindre cet objectif en créant un cadre légal qui assure le respect des obligations internationales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment en alignant le droit matériel de l'Union européenne aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, STCE n° 198 (dénommée ci-après la «convention de Varsovie»), ainsi que les recommandations formulées par le Groupe d'action financière (dénommée ci-après « GAFI »). Pour le détail, il est renvoyé au document sous rubrique.

Quant aux dispositions contenues au sein de la proposition de directive sous rubrique, il est signalé que la législation luxembourgeoise contient déjà une partie des mesures et sanctions y visées, cependant des adaptations ponctuelles devraient être envisagées sur base de la proposition initiale qui est actuellement discutée par le Conseil de l'UE.

Echange de vues

❖ <u>Un membre du groupe politique LSAP</u> renvoie aux nombreux dossiers traités par l'organisme Eurojust, liés aux infractions de blanchiment de capitaux et il s'interroge sur l'incrimination et l'infraction du « *self laundering* ».

En outre, l'orateur s'interroge sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en la matière. Il est rappelé que le Royaume-Uni et l'Irlande disposent en vertu du protocole n°21 du Traité sur l'Union européenne de la faculté de participer à l'adoption de la proposition de directive sous rubrique et que le Danemark ne prend pas part à l'adoption de celle-ci, en vertu du protocole n°22 du Traité sur l'Union européenne.

❖ <u>Le représentant du ministère de la Justice</u> explique que l'infraction du « self-laundering » constitue l'infraction de blanchiment de capitaux qui est effectuée par l'auteur même de l'infraction primaire.

Quant à la position des trois pays précités, il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> s'interroge sur l'existence éventuelle d'une relation directe ou indirecte entre la vente des œuvres d'art et d'antiquités et le blanchiment de capitaux, ainsi que le financement du terrorisme.
- ❖ <u>Le représentant du ministère de la Justice</u> donne à considérer que la détection et la lutte contre les sources de financement du terrorisme constitue une priorité du GAFI. Il résulte ainsi des récentes discussions du GAFI que certaines sources de financement du terrorisme ayant été combattues de manière efficace lors des dernières années, certaines organisations terroristes cherchent de nouvelles sources de financement parmi lesquelles le trafic des objets d'art.

<u>Décision</u> : <u>les membres de la Commission juridique constatent que le principe de subsidiarité</u> est respecté.

5. Divers

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> sollicite la communication d'une note de service interne, élaborée par la Police, portant sur l'interprétation et l'étendue de l'article 37 de loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Point connexe

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> souhaite avoir des éclaircissements de la part des autorités judiciaires et du ministère de la Justice sur la faculté du placement d'une personne dans un lieu de sûreté, par voie d'une mesure de police administrative.

L'orateur regarde d'un œil critique l'absence d'une faculté de recours contre une mesure privative de liberté.

Le secrétaire-administrateur, Christophe Li Mme Simone Beissel (Président ff.)

6997

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 777 du 1 septembre 2017

Loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. Ier.

Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1) À l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166 et 169, points 2 et 3.
- 2) À l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179.
- 3) À l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, points 2 et 3, 178 et 179.
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I^{er}, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Chapitre I^{er}. - De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières

Art. 160.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « *monnaie* » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un État étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de

6997 - Dossier consolidé : 144

droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un État étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

Art. 161.

Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, est puni de la réclusion de dix à guinze ans.

Art. 162.

Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée est confisquée.

Art. 163.

Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois, est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 164.

Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, dans le but de leur mise en circulation, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.

La tentative de l'un des délits prévus aux alinéas précédents est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, sont confisqués.

Art. 165.

Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés sont confisqués.

Art. 166.

Le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céderà un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, d'instruments de

paiement corporels ou de titres, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Le fait de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, les instruments de paiement corporels et les titres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus sont confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Chapitre II. - De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques

Art. 167.

Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'État ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, est puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 168.

Aux fins des articles 169 à 176, les termes « sceaux », « timbres », « poinçons » et « marques » désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un État étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un État étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Art. 169.

Est puni de la réclusion de cinq à dix ans

- 1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés:
- 2. Le fait de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
- 3. Le fait de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres.

Art. 170.

Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 171.

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 172.

Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

Art. 173.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

- 1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des sceaux, timbres, poinçons ou marques ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- 2. Le fait de se procurer indûment les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 167 et 169, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts soit de l'État luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, soit d'un État étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un État étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

La tentative de l'un de ces délits est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 174.

Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 175.

Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros

- 1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage ;
- 2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif ou d'un tel coupon.

Art. 176.

Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent est puni de la même peine.

Chapitre III. - Dispositions communes

Art. 177.

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

Art. 178.

Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.

Art. 179.

Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.

Art. 180.

Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

"

- 5) L'intitulé « Dispositions communes aux quatre chapitres précédents » est remplacé par l'intitulé « Dispositions communes aux chapitres ler, II et IV qui précèdent » .
- 6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes :

[«] Art. 213.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art. 214.

Dans les cas prévus aux chapitres l^{er}, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros.

»

7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit :

[«] Art. 501.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une

ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

>>

- 8) À l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles 173, 176 et 309.
- 9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit :

Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;

».

Art. II.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1) À l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.
- 2) À l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal.
- 3) À l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.
- 4) À l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.
- 5) À l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.
- 6) À l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Minis	stre c	le la	Justice,
Félix Braz			

Cabasson, le 28 juillet 2017. **Henri**

Doc. parl. 6997; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/62/UE.

